Edition des départemens.

DIMANCHE 24 DECEMBRE 1837. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 3835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 novembre.

QUESTION ÉTECTORALE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'opposition aux jugemens comme aux arrêts rendus par défaut étant de droit commun, et l'art. 33 de la loi électorale du 19 avril 1831 ne prohibant pas cette voie, d'une manière expresse, il faut tenir pour constant que ce recours est ouvert, en matière d'élection, comme en matière ordinaire.

C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Montpellier en admettant l'opposition formée par le sieur Estanave à un arrêt par défaut qui avait rejeté son recours contre un arrête du préfet de l'Aude, par lequel sa demande en inscription sur la liste electorale du 4e arrondissement de l'Aude avait été repoussée.

M. le préfet s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. Il a soutenu que la seule voie ouverte au réclamant contre un arrêt par défaut était le recours en cassation. « Si, dans l'espèce, a-t-il dit, on admettait l'oposition, il en résulterait que le but que s'est proposé le législateur dans la loi de 1831, celui de faire décider les contestations électorales dans le plus bref délai et avec une célérité toute particulière, serait complètement manqué. On conçoit en effet toutes les lenteurs qui résulteraient de la forme de procéder prescrite par le Code de procédure en matière ordinaire, et c'est à ces lenteurs que la loi spéciale a voulu remédier. »

Ce raisonnement, fondé sur la doctrine d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 25 novembre 1836, rapporté par Dalloz, 1837, et cité à l'appui du pourvoi, n'a pas reçu un accueil favorable.

La Cour a pensé que, pour casser un arrêt, il fallait un texte précis et formel, et elle n'a pas vu dans l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 une dérogation expresse aux principes du droit commun sur l'opposition aux jugemens et arrêts. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi, au rapport de M. Félix Faure, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par l'arrêt dont voici la teneur :

« Attendu que le droit de former opposition aux arrêts de défaut reposant sur l'équité et formant un des principes constitutifs de notre droit commun, il n'y pourrait être dérogé que par une disposition spéciale et expresse;

» Attendu que l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, ne prohibant aucunement la voie de l'opposition aux arrêts de défaut en matière électorale, on doit en conclure que le législateur s'en est référé aux règles du droit commun et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Montpellier, loin de violer ledit article et les principes sur la matière, en a fait, au contraire, une juste application; rejette, etc.»

Audience du 4 décembre.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — ÉLECTEUR ÉLIGIBLE. — POSSESSION ANNALE.

En matière d'élections municipales, celui qui figure sur les listes électorales, sans qu'aucune contestation se soit élevée sur le cens électoral, a-t-il la capacité nécessaire pour être élu conseiller municipal, et la prétention qu'il n'a pas le cens voulu par la loi pour être éligible, est-elle tardive et irrévocable après l'élection?

Est-il nécessaire, pour être porté sur les listes des électeurs municipaux, de payer la patente depuis une année?

Ces deux graves questions ont été jugées par le Tribunal de Narbonne qui a annulé l'élection du sieur Tournal, pharmacien de cette ville, par le motif qu'il ne payait point sa patente depuis une année. Le Tribunal ne s'est pas arrêté à cette circonstance que le nom de l'élu figurait sans contestation sur la liste des électeurs.

Sur la plaidoirie de Me Rigaud et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicod, la Cour a admis le pourvoi formé contre ce jugement.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 novembre.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — NULLITÉ. — TESTAMENT.

Le notaire est-il nécessairement responsable des nullités par lui commises dans les testamens, ou bien le juge a-t-il un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits et décider, d'après eux, s'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts et dans quelle proportion? (Résolu dans ce dernier sens.)

Cette décision est d'une grande importance pour les notaires. On verra par l'êarrt dont nous rapportons ci-après le texte que la Cour suprême en déclarant ne pas approuver les motifs donnés par la Cour royale, a entendu professer la doctrine qui ne ferait peser sur le notaire que la responsabilité des fautes lourdes, mais que d'un autre côté elle admet en principe l'appréciation discrétionnaire du juge. Déjà la Cour suprême s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 14 mai 1822.

Dans l'espèce il s'agissait d'un testament reçu par Me Chevel Humbert, qui avait institué le sieur Blenet, légataire universel, mais dont la nullité avait été prononcée par un jugement du Tribunal de Trevoux, puis par un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 18 janvier 1832; attendu que l'indication du lieu où il avait été passé (formalité prescrite à peine de nullité par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI), ne résultait que d'un renvoi non approuvé par les parties, et par conséquent sans aucune valeur, aux termes de l'art. 15 de la même loi;

Quand il vit la validité du testament contestée, le sieur Blenet appela en garantie les héritiers du notaire. Le Tribunal de Trévoux, par le jugement sus-énoncé, accueillit cette action et condamna les défendeurs à payer la somme de 1,341 fr. en réparation du préjudice causé. Mais sur l'appel, l'arrêt du 18 janvier 1832, tout en prononçant la nullité du testament condamna seulement les héritiers du notaire aux dépens.

Voici les motifs de cette décision :

« Attendu que si en principe les notaires doivent être responsables des fautes commises dans la rédaction des actes de leur ministère, il est constant aussi que cette responsabilité ne peut les atteindre qu'autant qu'il s'agit d'une faute lourde, grave, gravité dont l'appréciation rentre, dans tous les cas, dans le domaine du magistrat;

» En fait que la faute reprochée au notaire Chevel Humbert, et qui consisterait dans l'omission des signatures au bas d'une apostille mise elle-même au bas d'un testament, ne saurait rentrer dans la catégorie des fautes lourdes et graves, puisqu'à l'époque où elle a été commise, l'application de la loi de ventôse à la rédaction des testamens était controversée, et que ce n'est que depuis et par des arrêts postérieurs des Cours royales et de la Cour de cassation que la jurisprudence a été définitivement fixée;

» Attendu néanmoins que s'il n'y a pas faute lourde, le notaire s'est rendu coupable d'une faute qui a causé des dommages;

» Qu'ainsi c'est le cas, en le déchargeant des condamnations prononcées contre lui, de lui faire supporter les dépens de l'instance à titre de dommages-intérêts, etc., etc.»

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt pour violation des art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI et 1382 et 1383 du Code civil.

« La loi de ventôse, dit Me Nachet à l'appui, déclare les notaires responsables envers les parties des préjudices résultant des omissions ou contraventions par eux commises dans les actes. Cette disposition n'est du reste que l'application à un cas particulier du principe général écrit dans les art. 1382 et 1383 du Code civil, que tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer. L'arrêt attaqué reconnait qu'il y a eu une faute commise et un préjudice causé, mais elle n'en prononce pas la réparation sous prétexte que la faute reprochable au notaire n'est qu'une faute légère. Cette distinction entre les fautes lourdes et les fautes légères est arbitraire; elle ne résulte d'aucun des textes précités qui exigent au contraire, dans tous les cas, une réparation proportionnée au mal.

»Vainement on se prévaudrait de ces mots de l'article 68 de la loi de ventôse « sauf, *s'il y a lieu*, les dommages-intérêts contre les notaires contrevenans, » pour prétendre que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour allouer ou refuser des dommages-intérêts. L'expression, *s'il y a lieu*, indique que les dommages-intérêts ne seront dus qu'autant qu'il y aura préjudice causé. Voilà le seul point que le juge ait à examiner. Mais une fois le préjudice reconnu, il n'est pas maitre de refuser l'indemnité.» Me Nachet invoque, en terminant, un passage de Toullier, (tom. V, n. 389) où le principe de la responsabilité des notaires est énergiquement défendu.

Me Petit de Gatines s'appuie principalement sur l'expression *s'il y a lieu* de l'article 68 de la loi de ventôse, pour soutenir que le juge a pouvoir d'apprécier les faits et de régler comme il l'entend la quotité des dommages-intérêts. la Cour de Lyon était donc dans son droit en ne condamnant les héritiers Chevel Humbert qu'aux dépens pour toute indemnité.

La Cour, adoptant cette doctrine, a rendu sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Thil, l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, que les notaires ne sont pas de plein droit et d'une manière absolue responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes; que cet article en effet ne les soumet à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu*; d'où il suit que la déclaration de la nullité d'un acte n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du notaire qui a fait cette nullité; qu'en cette matière les dommages-intérêts et leur quotité dépendent de la nature et de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reprochées au notaire et sont subordonnées à l'appréciation équitable des Tribunaux;

» Que les art. 1382 et 1383 du Code civil n'ont pas abrogé le droit spécial relatif au notariat et n'obligent pas les juges à rendre le notaires responsables, dans tous les cas, de la nullité de leurs actes;

» Attendu en fait que la Cour royale de Lyon (dont la Cour n'entend pas au reste prouver les motifs), en appréciant la nature de l'omission qui a fait prononcer la nullité du testament de Marie Guillermot et en condamnant pour tous dommages intérêts les héritiers du notaire qui avait reçu le testament aux dépens envers toutes les parties, a usé du droit que lui donnait l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et aussi n'a violé ni ledit article, ni les art, 1382 et 1383 du Code civil.

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 23 décembre 1837.

QUESTION D'INTERDICTION. — MONOMANIE AMOUREUSE D'UN VIEILLARD.

Me Charles Taillandier, avocat de M. Louis-Etienne Montet, ancien avoué à Sens, appelant d'un jugement du Tribunal de cette ville, qui a prononcé son interdiction, commence ainsi sa plaidoirie :

« De toutes les passions, la plus victorieuse peut-être c'est la passion de l'amour; mais si les germes qu'elle produit sont graves et inattendus, ils sont ordinairement passagers; ils cessent avec la cause même qui les a fait naître; il n'est pas rare de voir des hommes qui, livrés à toutes les illusions de l'amour, étaient tombés dans un état voisin de la folie, recouvrer ensuite toute la rectitude de leur jugement, et s'étonner des aberrations dans lesquelles ils avaient été entrainés: c'est ce qui est arrivé à M. Montet.

» M. Montet est né en 1774, d'une famille honorable, mais sans fortune; il a reçu cependant une éducation brillante. Livré à l'étude des lois, il est venu à Sens en 1808 avec l'intention de s'y fixer, et à cette époque il a acheté une étude d'avoué pour la modique somme de 3000 francs; cette étude a prospéré. Dans le cours de ses fonctions M. Montet a acquis une réputation de capacité et surtout de désintéressement; il a acquis l'estime générale et à été presque toujours président de la chambre des avoués de l'arrondissement de Sens. Enfin, après seize ans d'exercice, il a vendu, en 1831, son étude 31,000 fr., c'est-à-dire dix fois plus qu'elle ne lui avait coûté. A cette époque, il avait économisé une somme d'environ 30,000 fr.; il se trouva ainsi possesseur d'une petite fortune de mille écus de rente, suffisant à ses goûts simples et modestes. Il continua de résider dans la ville de Sens, où il avait acheté une maison, voyant peu de monde, se livrant encore à l'étude et passant presque toutes ses journées renfermé dans son cabinet.

» Cette existence fut troublée en 1834, par une dame qui avait longtemps habité l'Espagne, et qui y avait épousé un Espagnol : cette dame vint s'établir à Sens; elle est aussi remarquable, assure-t-on, par les agrémens de sa figure que par ceux de son esprit; enfin cette dame étant devenue veuve, M. Montet rechercha toutes les occasions de la voir, et par un entrainement dont lui-même aujourd'hui a peine à se rendre compte, M. Montet, quoique âgé de 60 ans, en devint éperdûment amoureux.

» M. Montet se décida en 1834 à lui demander sa main; il fut refusé dans des termes qui devaient lui laisser peu d'espoir : cependant il ne se déconcerta pas, il lui écrivit force lettres passionnées; enfin il se livra à toutes les extravagances que l'amour peut inspirer.

» Mme de Lizarenzu, fatiguée de tant d'instances, crut devoir avertir le commissaire de police, et ce fonctionnaire invita M. Montet à cesser ses visites auprès de cette dame.

» M. Montet perdant alors toute espérance, tomba dans un état vraiment déplorable de découragement et de misanthropie; il s'enferma chez lui, il ne voulut plus voir personne, il resta des mois entiers sans qu'un visage humain lui apparût. Dans cet isolement, sa santé, qui avait été bonne jusque là, s'altéra; il fut pris de crises nerveuses, il crut qu'il avait des ennemis secrets qui en voulaient à sa vie et qu'on voulait l'empoisonner. Cependant, il fut tiré de cet état par des idées plus calmes, des idées religieuses; il se jeta dans la dévotion la plus outrée; il ne quittait plus les églises et s'imposait toutes sortes de privations. C'est alors qu'il voulut se soumettre à un examen complet de conscience; il prit des notes sur sa gestion comme avoué, il se mit à examiner si, par négligence, il n'avait pas pu causer quelques torts à ses cliens. Il résulta de cette recherche que sa conduite avait été irréprochable, mais que dans deux affaires seulement il devait des réparations; alors il renvoya à deux anciens cliens la restitution de ce qu'il croyait leur devoir.

» Il alla plus loin encore : entraîné par ses idées généreuses, il voulut tirer de la misère une famille pauvre et honnête; il jeta les yeux sur un nommé Etoff, menuisier, qui avait une assez nombreuse famille; il lui donna un arpent de vigne et une petite maison, et afin qu'on ne pût pas l'accuser d'ostentation, au lieu de faire une donation, il fit un contrat onéreux, et cette maison et ses dépendances eurent l'air d'être vendues au sieur Etoff moyennant une somme de 3,000 fr., dont il lui donna quittance.

» C'est cette donation qui a déterminé le frère de mon client, M. Antoine-Auguste Montet, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, à provoquer son interdiction par une requête en date du 29 octobre 1836.

» On aurait pu croire que cette demande en interdiction allait augmenter les désordres intellectuels de M. Montet; il n'en fut rien. Frappé alors comme d'un coup de foudre, il comprit sa position, les dangers où l'avait entraîné cette passion fatale, source de tous ses égaremens. Il arracha à l'instant même cette passion de son cœur et révoqua le testament par lequel il avait institué Mme de Lizarenzu sa légataire universelle. Sa position morale s'améliora peu à peu; il ne tarda pas à recouvrer la santé, et aujourd'hui il est entièrement guéri. Cependant le coup était porté, et le Tribunal de Sens jugea plutôt sur ce qu'avait été M. Montet que sur ce qu'il était devenu. Son interdiction fut prononcée. »

L'avocat fait remarquer que, dans l'espèce, l'avis du conseil de famille n'aurait dû être d'aucun poids auprès des premiers juges, puisque ce conseil n'était composé d'aucun parent—M. Montet les a tous perdus—mais seulement d'amis et de connaissance; enfin, l'interrogatoire subi par M. Montet prouve qu'il avait dès cette époque recouvré toute sa raison.

Après la lecture de cet interrogatoire, Me Taillandier déclare qu'il est persuadé que le Tribunal de Sens aurait rendu une décision tout autre, s'il ne s'était point laissé influencer par une enquête dans laquelle près de trente témoins ont été entendus. « Il est inutile, dit-il, de s'y arrêter; quatre faits principaux seulement en résultent, et j'ai commencé par les rappeler. On a qualifié d'amour désordonné la passion qu'avait conçue M Montet pour Mme de Lizarenzu; mais cet amour exagéré doit-il être considéré comme une preuve de démence? évidemment non. L'amour est une passion particulière, et quelque immodérée qu'elle soit, à quelque époque de la vie qu'elle ait été conçue, ce n'est, ce me semble, qu'une faiblesse plus ou moins excusable, rien de plus. Il y aurait trop affaire s'il fallait interdire toutes les personnes qui en sont atteintes. (On rit.)

»Enfin les autres faits ne constituent pas d'avantage la démence, si cependant la Cour pensait que l'interdiction a dû être prononcée à l'occasion des faits consignés dans l'enquête, nous dirions: M. Montet articule que ses erreurs ont disparu en même temps qu'il est devenu un homme sensé, et alors nous demanderons à la Cour de vouloir bien l'interroger afin de s'assurer s'il est véritablement sain desprit.

» Je terminerai par une simple considération que je soumets à la Cour avec regret. Elle est relative aux conséquences qu'une interdiction aurait pour M. Montet. Le conseil de famille n'étant composé d'aucun parent, le tuteur naturel de M. Montet serait par conséquent son frère. Hé bien! M. Antoine-Auguste Montet ne serait point un tuteur convenable; il a été suspendu de ses fonctions de conseiller référendaire à la Cour des comptes par deux ordonnances royales, et la dernière suspension qui est de cinq ans dure encore.

Me Moret, avocat de l'intimé, reconnaît que c'est une chose grave qu'une question d'interdiction; «elle doit être envisagée, dit-il, sous le rapport légal et le rapport moral; sous ce premier rapport c'est un amoindrissement de capacités; mais d'un autre côté, sous le rapport moral, une pareille question doit être résolue lorsque la fortune, le bien-être même de l'individu l'exigent.

» C'est par ces considérations que l'interdiction du sieur Montet a été provoquée. On n'a pas cru devoir s'arrêter même devant des révélations aussi douloureuses que celles qui ont été faites à l'audience et qu'on aurait pu vous épargner; car M. Antoine Montet ne demande pas à être administrateur de la personne de son frère, et il m'a même autorisé à vous déclarer hautement qu'il renonçait par avance à la tutelle qu'on pourrait vouloir lui conférer; c'est un devoir sacré, un devoir de piété fraternelle qu'il remplit en ce moment.

» Je regrette que mon confrère ne vous ait pas lu l'enquête dans son intégralité. D'autres faits postérieurs viennent encore y donner une nouvelle force. Depuis, il a été constaté que M. Montet avait eu de fréquens accès de fureur. On a été obligé de faire veiller pendant trois nuits auprès de lui. Un jour il est monté sur un bateau, et est allé boire au milieu de la rivière, parce que, disait-il, ses bords étaient empoisonnés. Enfin, une autre fois, il a cassé sa canne sur le dos d'un individu qu'il avait rencontré dans la rue.

» M. Montet n'est point un homme inconnu à la ville de Sens, c'est un ancien avoué; il est connu de tout le monde; les magistrats ont prononcé en connaissance de cause sur sa position. Quelle était la maladie de M. Montet? était-ce une simple aberration causée par l'amour? Non, Messieurs, pas le moins du monde : l'état de M. Montet dure depuis long-temps, et il faudrait pour ainsi dire plusieurs annéss de raison pour qu'il pût se guérir. Sa maladie dure selon les uns, depuis trois ans, et selon d'autres depuis 10 ans.

» Voici l'enquête; elle n'a pas besoin de commentaire; il me suffira de donner à la Cour lecture de quelques-unes des dépositions qu'elle ren-

ROYAL ... SEINE

forme; la première est de Mme de Lizarenzu. Cette dame, âgée de 34 ans, dépose ainsi :

« Il y a trois ans, M. Montet, qui m'avait fait des visites fort éloignées, se présenta chez moi ; j'étais sortie; il demanda à ma domestique à quelle heure je pourrais être visible et revint le lendemain. Je le reçus dans mon salon ; ma première idée fut qu'il venait m'emprunter de l'argent; mais il me dit que le motif de sa visite était la demande de ma main. Je n'entendis pas sans étonnement une pareille proposition. Je répondis énergiquement que sa demande ne me convenait pas. Il se représenta plus tard ; comme je lui disais qu'il aurait dû me comprendre dès sa première démarche, il me répondit : « Qu'il se croyait obligé à me faire trois sommations respectueuses. »

»Depuis ce temps, M. Montet s'est présenté encore plusieurs fois chez moi; il n'avait plus sa raison; il s'introduisait malgré ma domestique; il s'est même caché sous l'escalier de la cave, et j'ai été obligée de recourir à l'autorité du commissaire de police pour l'engager à respecter mon domicile.

» Une autre fois, je fus forcée de lui parler parce qu'il se trouvait sur mon passage; en effet il se roulait à terre en me demandant de l'écouter favorablement. Il n'a cessé de m'obséder soit par lettres soit autrement.

» Au retour du dernier voyage que M. Montet fit à Paris, il vint chez moi me demander du pain, me disant que l'on empoisonnait tout ce qu'on lui donnait. Je lui demandai s'il craignait que mon pain fût aussi empoisonné; il me répondit : « Non, je le mange avec toute confiance », et en effet, il en mangea avec beaucoup d'appétit. Il ne me parut plus jouir, dès ce moment, de ses facultés intellectuelles. »

»Il résulte de la déposition du directeur des messageries de Sens, qu'un jour M. Montet apporta sa malle, lui disant qu'elle contenait un trésor. Le témoin ne voulut pas en être dépositaire, et renvoya M. Montet; quelques instans après, il entendit des cris plaintifs, et aperçut M. Montet qui était dans la rue couché sur sa malle.

»Plusieurs autres personnes ont déclaré que M. Montet ne mangeait que la mie de son pain, prétendant que la croûte était couverte d'acétate de plomb. Il disait même que ses mains en étaient toutes plombées. Un jour il entra dans la boutique d'un pâtissier, acheta un gâteau, puis le jeta à la figure du marchand, disant qu'il était empoisonné.

» Un autre jour, il est allé demander pardon à M. le procureur du Roi, puis il s'est mis genoux, et a recité *le Pater*.

» Enfin, ce qui met le comble à toutes ces extravagances, c'est l'article envoyé par lui à M. Tarbé, imprimeur-libraire de la ville de Sens, avec prière de l'imprimer et de le faire insérer dans le journal des affiches. Il est ainsi conçu : « Louis-Etienne Montet, grand pécheur, réconcilié aujourd'hui par le Saint-Sacrement de l'Eucharistie avec le ciel, ayant grande hâte d'annoncer à la terre entière cette heureuse nouvelle et cette grâce ineffable, je ne crois pouvoir mieux faire que de l'annoncer par la voie de la presse. »

M. Montet a été en outre dominé par une passion éminemment donatrice. Il a voulu faire une rosière de la demoiselle Etoff, jeune ouvrière qui n'a travaillé que trois jours chez lui. Il lui a donné six couverts en vermeil, autant en argent, une pendule, différens objets, et une somme d'environ 3,000 fr., puis l'a mariée à un fripier de la ville. Enfin il a donné à ses parens une maison et des champs de fer, estimés à plus de 20,000 fr. Cette dernière donation ne peut être annulée qu'autant que l'interdiction de M. Montet sera maintenue; il s'agit en effet, d'actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire.

M. le président : La cause est entendue.

M. Delapalme, avocat-général, ne pense pas que les réponses calmes et précises faites par M. Montet à l'interrogatoire qu'il a subi puissent détruire les faits nombreux et concordans contenus dans l'enquête. D'autres faits postérieurs viennent encore prouver l'état d'aliénation mentale de l'appelant. Tout ce qu'on peut conclure de l'interrogatoire, c'est qu'il y a eu des intervalles lucides. Les magistrats de la ville de Sens ont d'ailleurs prononcé en parfaite connaissance de cause et sur des faits dont quelques-uns d'entre eux avaient été témoins. Lors même qu'on ordonnerait une enquête nouvelle, elle ne pourrait détruire et effacer la première, si lumineuse et si puissante.

Par ces considérations, M. l'avocat-général conclud à la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement le jugement, et condamné l'appelant en l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECAYEUX, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 15 décembre 1837.

EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT COMMIS IL Y A SEPT ANS. — RÉVÉLATIONS DE L'UN DES ACCUSÉS. — ACCUSATIONS PORTÉES PAR UN FILS CONTRE SA SOEUR, SON PÈRE ET SA MÈRE.

Il y avait long-temps qu'une affaire aussi grave ne s'était présentée devant la Cour d'assises de l'Oise : elle promettait par ses détails de vives émotions; aussi la foule encombrait-elle le peu d'espace que laissaient libre les témoins au nombre de quatre-vingt-quinze.

Avant l'ouverture des débats, qui doivent durer plusieurs jours, la Cour ordonne que deux jurés supplémentaires siégeront avec le jury, et qu'un magistrat sera adjoint à la Cour.

Après le tirage du jury, on introduit les accusés qui sont au nombre de quatre. La femme Gillot, veuve en premières noces de Michel Cavé, Simon Maréchal père, la femme Simon Maréchal, et Napoléon Maréchal leur fils; les trois premiers sont assités de Me Emile Leroux, et Napoléon Maréchal de Me Beauvais.

Sur le bureau et au nombre des pièces à conviction on voit les restes de la tête de Michel Cavé, l'une des victimes. On remarque au crâne une ouverture occasionnée par l'instrument qui a donné la mort. A cet aspect on ne peut se défendre d'un mouvement d'horreur. La femme de Michel Cavé verse des larmes.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte ce qui suit :

Bernard Cavé, ancien adjoint à Salency, mourut le 18 avril 1831, après une courte maladie. Environ six semaines après, dans la nuit du 29 au 30 mai, son fils périt d'une manière étrange. On le trouva gisant, la tête fracassée, dans son écurie, où se trouvaient un cheval et une jument. Un procès-verbal, dressé par la gendarmerie, constate que cette mort était purement accidentelle. Toutefois, dès-lors, des soupçons d'assassinat étaient entrés dans les esprits; de sourdes rumeurs accusèrent Napoléon Maréchal, domicilié à Grandrû, d'avoir donné la mort à son beau-frère Michel; l'état de ses blessures et l'observation attentive des lieux firent naître cette opinion; plusieurs circonstances notables, la résolution annoncée par Napoléon de délivrer sa sœur d'un mari intempérant et brutal, sa présence clandestine dans les bâtimens de son beau-frère pendant les nuits précédentes, la trace de ses pas reconnue de Salency à Grandrû, et marquant distinctement l'allée et retour dans la nuit du 29 au 30 mai, soulevèrent bientôt contre lui la voix publique. Napoléon Maréchal fut atteint, au commencement de 1832, d'un accès de folie qui dura trois semaines. On attribua ce désordre de son cerveau à la force des impressions que lui avait laissées l'exécution de son attentat. L'idée fixe qui le dominait était la crainte des gendarmes, et on l'entendit avec horreur accuser sa mère. Ses parens le marièrent en 1833; il avait alors recouvré toute sa raison; mais il éprouva des rechutes dont le caractère était une aversion chaque jour plus marquée pour ses père et mère.

Déjà dans ses fréquentes disputes avec eux, Napoléon avait hautement reproché à sa mère d'avoir assassiné Michel Cavé, son gendre. Six mois après la mort de Cavé, Napoléon Maréchal avait jeté les premières semences de ses accusations qu'il portait aussi contre sa sœur; maintes personnes les reçurent de sa bouche à diverses époques; mais au commencement de 1837, elles prirent un caractère plus grave en devenant plus précises; il affirmait que non-seulement Michel avait péri victime de sa femme et de sa belle-mère, mais que la mort de Bernard Cavé était aussi leur ouvrage.

Tous les témoins se retirent dans leur chambre, et on procède à l'interrogatoire des accusés.

Interrogatoire de Simon Maréchal, arpenteur et cultivateur, âgé de 60 ans.

D. Dites-nous si la bonne harmonie régnait dans le ménage de Michel Cavé et de votre fille. — R. Non. Michel buvait beaucoup, il y avait quelques scènes lorsqu'il était dans l'ivresse; mais je n'ai pas connaissance de désordres particuliers.

D. N'avez-vous pas eu connaissance que votre femme et votre fille aient tenu des propos sur Michel Cavé, fait des menaces et manifesté le désir de sa mort ? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Mais des témoins déposeront de ces faits. — R. Cela est possible; quant à moi je n'en sais rien.

D. Savez-vous si Bernerd Cavé excitait son fils à la dissipation par ses mauvais exemples ? — R. Je ne dis pas que le père ait été la cause des désordres du fils, mais à la fin de sa carrière il le débauchait.

D. Vous êtes accusé d'avoir fourni le poison qui a donné la mort à Bernard Cavé ; avez-vous eu du poison en votre possession, et où l'avez-vous pris ? — R. La première fois que j'ai acheté de l'arsenic, c'est à Chauny, pour faire mourir les rats qui existaient en grand nombre dans mes bâtimens.

D. Il faut préciser des époques qui se rapprochent de l'événement arrivé le 18 avril. — R. J'ai plusieurs fois chargé des amis de m'en procurer, et le 1er avril j'en ai acheté chez M. Huet.

D. Mais vous n'aviez pas l'habitude de prendre ves médicamens chez M. Huet. — R. Anciennement je prenais chez le prédécesseur de M. Huet; peu de temps après l'accident, ma fille prenait ses médicamens chez M. Lequeux. Mais quant à moi, je n'avais aucun motif pour aller chez lui de préférence à l'autre. Si j'avais eu un motif coupable, je ne serais pas allé demander un certificat à M. le maire.

D. Comment avez-vous appris la mort de Michel ? — R. Par Napoléon qui était allé le matin chez Michel.

D. A quelle époque Napoléon a-t-il donné les premiers signes d'aliénation ? — R. En novembre 1832. En avril 1833 il a donné des signes plus marqués de démence.

D. A quelle époque a-t-il tenu les premiers propos accusateurs contre votre famille ? — R. Au mois d'avril, il se sauvait dans les rues et criait : « Voilà les gendarmes, ils vont me saisir. » Ce premier accès a duré six semaines ou deux mois.

D. Après ce premier accès a-t-il repris l'usage de sa raison ? — Depuis ce temps il n'a jamais eu l'usage bien complet de sa raison, excepté pendant le temps qu'il a été en service chez M. Loblée, parce qu'il était bien occupé et n'avait pas le temps de se livrer à la boisson. En octobre 1834 sa tête s'est encore dérangée.

D. A quelle époque sa femme s'est-elle séparée de lui ? — R. En octobre 1834. C'est moi qui le lui ai conseillé, parce qu'elle était enceinte et qu'il exerçait des mauvais traitemens sur sa personne.

D. A quoi attribuez-vous ses mouvemens de colère contre vous et ses accusations ? — R. Parce que je ne le laissais pas assez boire, selon lui; il m'en voulait et ensuite il avait la manie d'accuser tout le monde.

D. Pour le marier n'avez-vous pas fait des sacrifices pour lui ? — R. Oui, je lui ai donné plus qu'à mes autres enfans; s'il eût voulu travailler il aurait fait une bonne maison.

D. N'a-t-il pas témoigné quelqu'inquiétude personnelle s'il restait chez vous ? — R. Oui, il a dit cela comme il disait tant d'autres choses.

D. Un jour qu'il vous menaçait d'un pistolet, n'a-t-il pas dit qu'on avait mis des gratures d'ongle dans sa boisson ? — R. Non, un jour comme il buvait beaucoup, on lui a mis une prise de tabac pour l'empêcher de boire et le faire dormir.

D. Depuis le commencement de l'instruction n'avez-vous pas excité les témoins à faire une fausse déclaration ? — Non. J'ai parlé aux témoins, je les ai engagés à dire ce qu'ils savaient.

Interrogatoire de la femme Simon Maréchal, âgée de 59 ans.

D. Vous avez marié votre fille à Michel Cavé; ce ménage a-t-il été paisible ? — R. Quand il y avait quelques querelles elle ne nous le disait pas, seulement il buvait un peu.

D. Lui avez-vous fait des reproches ? — R. Oui, quelques fois.

D. Avez-vous dit que s'il venait à mourir ce serait un bonheur pour votre fille ? — R. C'est possible.

D. N'avez-vous pas tenu certains propos sur la mort possible de votre gendre ? — R. Non. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous eu connaissance de la mort de Bernard Cavé ? — R. Oui.

D. Saviez-vous s'il donnait de mauvais exemples à son fils ? — R. Ils allaient boire ensemble.

D. Etes-vous allée chez votre fille le jour de la mort de Michel ? — R. Oui, j'y suis allée après dîner et je suis revenue presqu'aussitôt.

D. Etes-vous revenue avec Doré ? avez-vous parlé des chevaux ? — R. Oui, j'ai dit que Michel était trop brutal avec ses chevaux et qu'il pourrait arriver un malheur.

D. Vous rappelez-vous qu'il ait été traîné par ses chevaux 15 jours avant ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes rentrée chez vous le soir; qu'avez-vous trouvé ? — R. Personne, quand je suis arrivée; Napoléon est venu ensuite, il a soupé avec nous et a pu ressortir sans que je puisse m'en apercevoir.

D. Quand avez-vous appris la mort de Michel ? — R. Le lendemain, quand l'exprès est venu me l'annoncer.

D. Vos portes étaient-elles ouvertes ? — R. Non, je les ai ouvertes.

D. Avez-vous dit que Napoléon fût dehors ? — R. Je ne me le rappelle pas. Je suis allée pour l'éveiller, et ne pouvant le faire, j'ai dit à l'exprès que mon fils n'y était pas.

D. Quel motif pour vous de faire un mensonge ? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment avez-vous appris la nouvelle à votre fils ? — R. Lorsque Lesieur est arrivé.

D. Quand êtes vous allée à Salency ? — R. Je suis partie après l'arrivée de l'ouvrier, sur les quatre heures et demie du matin.

D. Qu'avez-vous vu ? — R. Rien, parce que je ne suis point allée dans l'écurie.

Interrogatoire de Marie Joséphine Maréchal, femme Gillot, veuve de Michel Cavé, âgée de 35 ans.

D. Comment avez-vous vécu avec Michel votre mari. — R. Bien dans les premières années; quelquefois il y avait quelque trouble, mais peu de scènes.

D. A la fin n'était-il pas plus débauché ? — R. Non, au contraire, à la fin il était plus rangé.

D. Négligeait-il ses affaires ? — R. Oui, un peu; il buvait, mais cela n'empêchait pas de faire ses affaires.

D. Disiez-vous du mal de lui quelquefois ? — R. Quelquefois je me plaignais de ses imprudences, mais je ne me plaignais pas de ses torts.

D. Aviez-vous à vous plaindre de votre beau-père Bernard Cavé ? — R. Non; nous avons bien eu quelques différends, mais on les oubliait promptement.

D. Votre beau-père ne s'est-il pas plus débauché vers la fin de sa vie ? — R. Il y avait long-temps.

D. N'allait-il pas boire avec votre mari ? — R. Oui; mais pas tous les jours.

D. Quand votre beau-père était malade, qui l'a soigné ? — R. Ma belle-mère principalement, et je passais la nuit près de lui.

D. N'a-t-il pas bu du cidre chez vous ? — R. Non, parce que je n'en avais pas à cette époque.

D. Etiez-vous souvent près de lui ? — R. J'ai passé la nuit pendant laquelle il est mort.

D. Etait-ce vous qui lui présentiez les breuvages qu'il prenait ? — R. Non.

D. Vous rappelez-vous avoir dit, après la mort de Bernard, que maintenant votre mari n'avait plus son soutien, et que vous pourriez le diriger comme vous vous voudriez ? — R. Non, je n'avais pas de motifs pour tenir ce propos.

D. Dans la nuit du 29 au 30 mai, dites-nous comment l'événement est arrivé ? (Mouvement d'attention.) — R. Nous avons entendu du bruit dans l'écurie, mon mari a cru que ses chevaux se battaient, mon mari s'est levé pour y aller mettre ordre. Il y est allé, et voyant qu'il ne revenait pas, je suis sortie pour y voir.

D. Où êtes vous allée ? — R. Je suis allée à la porte de l'écurie, j'ai appelé mon mari; voyant qu'il ne répondait pas, je suis allée éveiller un voisin; nous sommes retournés à l'écurie et nous avons trouvé le cadavre de mon mari.

D. Vous êtes-vous aperçue que l'on ait remarqué des taches de sang à la porte de l'écurie ? — R. Non, je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous dit que ce sang provenait de saignées faites à vos chevaux ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous êtes-vous remariée long-temps après ? — R. Deux ans et demi après.

D. Avez-vous eu des rapports avec Napoléon ? — R. Oui, il venait quelquefois faire mon ouvrage.

D. Après son mariage, avez-vous eu des relations d'affaires avec lui ? — R. Oui, il avait acquis une maison de mon père moyennant 2,500 fr. ; ne pouvant la payer, il nous l'a cédée avec ses divers marchés de terre, à la condition qu'il demeurerait avec nous. Ne pouvant vivre avec lui, nous avons consenti la résolution de la vente.

D. N'avez-vous jamais eu des querelles avec Napoléon ? — R. Si, une fois dans un pressoir; il est entré derrière moi, et m'a porté plusieurs coups, et m'a serré à la gorge.

Interrogatoire de Napoléon Maréchal, âgé de 34 ans.

D. Avez-vous eu connaissance du désordre qui existait dans le ménage de Michel ? — R. Michel se plaignait à moi de l'inconduite de sa femme, et ma sœur se plaignait des désordres de son mari.

D. Aviez-vous connaissance du projet de votre famille ? — R. Deux mois avant la mort de Bernard, j'ai entendu une conversation entre ma mère, mon père et ma sœur; ils projetaient d'attenter à sa vie et de l'empoisonner. (Sensation profonde.)

D. Avez-vous connu les moyens qu'ils ont employés ? — R. J'ai entendu dire à ma mère qu'on lui avait fait prendre pour 10 s. d'arsenic, et qu'il avait une bonne poitrine; qu'il n'était pas mort, mais qu'on lui donnerait une nouvelle dose. (Nouveau mouvement.)

D. Avez-vous entendu parler de la mort de Michel ? — R. Ma mère m'a commandé plusieurs fois d'aller chez ma sœur et de tuer Michel s'il maltraitait ma sœur.

D. Vous y êtes allé plusieurs fois ? — R. Oui. Quand j'étais bien fatigué, elle me faisait faire deux lieues. J'y suis allé sans l'intention de le tuer.

D. Etiez-vous bien avec lui ? — R. Oui; je travaillais journellement avec lui.

D. Avait-il des soupçons contre sa femme ? — R. Oui, et ils sont fondés; beaucoup de personnes le savent.

D. Comment avez-vous appris la mort de Michel ? — R. Je suis allé passer la nuit chez Morquerette, à jouer aux cartes, sans le dire à ma mère; quand je suis rentré, j'ai vu de la lumière : ma mère lavait les manches de mon gilet; je lui ai demandé pourquoi ? elle m'a répondu qu'elle venait de Grandrû; qu'elle avait pris mes habits et mes chaussons, et qu'elle avait tué ce grand gueux de Michel. (Vive émotion dans l'auditoire.)

D. Avez-vous parlé à l'exprès qui est venu annoncer le décès de Michel ? — R. Je l'ai entendu, et je ne lui ai pas parlé. Ma mère est partie de suite avec l'exprès, et je suis parti plus tard.

D. Comment étiez-vous habillé ? — R. Je suis allé emprunter des souliers à Morquerette, et lui ai annoncé ce que ma mère venait de me dire, parce que j'étais bien avec lui.

D. Pourquoi dire cela à Morquerette ? — J'étais bien avec lui, et je lui avais déjà parlé des propositions que m'avait faites ma mère d'assassiner Michel Cavé.

D. Qu'avez-vous fait la nuit du crime ? — R. J'ai joué aux cartes avec Morquerette jusqu'à deux heures du matin. C'est pendant ce temps que ma mère est allée faire le coup.

D. N'avez-vous pas dit à Morquerette que votre mère vous avait engagé à faire piétiner le cadavre par les chevaux ? — R. Non.

D. Avez-vous su comment il avait été tué ? — R. J'ai appris par voie indirecte, qu'on avait cloué un fer à cheval sur un maillet, et qu'on l'avait assommé. (Sensation prolongée.) Ma mère ne m'a donné aucun détail; elle m'a seulement dit le matin : « J'ai mis tes habits pour aller là bas, et avec ta sœur nous nous sommes débarrassées de ce gueux-là. »

D. Votre mère savait-elle que vous étiez sorti ? — R. Elle n'en savait rien; quand je suis allé abreuver mes chevaux il n'y avait personne à la maison.

D. Dans le village on disait que vous étiez le coupable ? — R. Oui, j'ai entendu ces propos, et j'ai reproché à mes parens ce que l'on disait. Hortense Hamont a dit que c'étaient ces motifs qui l'avaient empêchée de m'épouser.

VOIR LE SUPPLEMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 24 décembre 1837.

D. Vous rappelez-vous avoir eu un accès de folie avant votre mariage ?— R. Oui, trois semaines à peu près.

D. Vous parlait-on de cela dans votre maladie ? — R. Non, on avait peur de me faire de la peine.

D. Vous vous êtes marié ?— R. Oui.

D. Avez-vous bien vécu avec votre femme dans les premiers temps ? —R. Oui, si plus tard il y a eu du désordre, c'est la faute de ma mère et de mon père : ma mère trouvait tout mal, mon père voulait avoir ma procuration pour s'approprier tout.

D. Vous avez eu des soupçons sur votre famille; vous pensiez qu'on voulait vous empoisonner ? — R. Avant et après mon mariage, ils mettaient quelque chose dans ma boisson.

D. N'avez-vous pas eu de mauvais procédés vis-à-vis de votre femme ?— R. Oui, c'est parce que ma mère m'excitait ; elle me disait que ma femme avait des relations avec un jeune homme; ma mère me dit un jour qu'il fallait faire d'elle comme de celui de Salency.

Il est impossible de peindre les émotions diverses qui ont constamment agité les accusés et l'auditoire pendant ce long interrogatoire.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 19 décembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON COUSIN. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 décembre.)

Le témoin Colson, appelé pour être confronté avec Chapron, nie s'être rencontré avec Chapron dans un lieu voisin de celui où se commettait le crime.

Chapron, gesticulant et se tournant vivement du côté de Colson: Vous avez pas eu peur comme moi? Je ne vous ai pas été chercher? Vous vous êtes pas sauvé? Je vous ai pas vu?

Colson : Non, pas vrai, tu ne m'a pas vu.

Chapron : Si que je t'ai vu, Colson, même que je t'ai parlé.

Colson : Je te dis que non.

Chapron : Je te dis que si. Tu mens.

Colson : C'est toi qui mens.

Chapron, montrant l'accusé : Dis-donc aussi que tu ne l'as pas vu celui-là.

Colson : Non, je ne l'ai pas vu, ni toi non plus. J'ai dit la vérité.

M. Le procureur du Roi invite à plusieurs reprises le témoin Colson à dire la vérité, lui faisant sentir combien ses dénégations sont graves et tout ce qu'elles pourraient entraîner de conséquences terribles pour lui s'il mentait à la justice. Colson persiste dans ses dénégations. M. le procureur du Roi prend des conclusions pour que ce témoin soit mis immédiatement en état d'arrestation. La Cour faisant droit à ces réquisitions, Colson est placé sous la surveillance d'un gendarme.

Moulin, *dit Personne*, condamné aux travaux forcés, celui-là même qui s'était trouvé avec l'accusé Mussot dans la prison de Nogent-sur-Seine, confirme ce que l'on sait déjà des aveux de Mussot, qui lui a demandé un jour s'il serait condamné à mort pour avoir tué sa cousine.

Les débats sont terminés, l'audience est renvoyée à sept heures du soir.

A la réouverture de l'audience, M. le procureur du Roi soutient l'accusation.

Colson s'avance aux pieds de la Cour. (Mouvement général de curiosité.)

M. le président : Avez-vous quelques révélations à faire ?

Colson : Oui, monsieur le président. (L'accusé pâlit et l'anxiété la plus vive se peint dans tous ses traits.)

M. le président : Parlez, dites toute la vérité.

Colson, d'une voix faible et entrecoupée : J'ai tout vu.... j'étais là.... il a frappé Marie Darson avec son sabot.... il était couché sur elle,..., il la mordait.... il la déchirait. (Ici la voix de Colson s'éteint tout-à-fait, et le témoin s'arrête.)

M. le président : Continuez.

Colson : Nous avons crié, Chapron et moi; il s'est retourné, et son regard était si terrible, que nous avons fui.

M. le président : Etait-ce bien Mussot ?

Colson : Oui, c'était bien lui. (Sensation profonde.)

L'accusé semble anéanti.

Me Berthelin présente la défense de Mussot.

Déclaré coupable de meurtre sans préméditation, l'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux section d'Assises de la Seine de la première quinzaine de janvier 1838; en voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION. — *M. le conseiller D'Esparbès de Lussan, président.* — Ouverture le 3 janvier.

Jurés titulaires : MM. Vital, propriétaire, à Passy; Girard, ancien négociant, rue Saint-Lazare, 10; Martelli, propriétaire, rue Folie-Méricourt, 36; Bouillet, docteur en médecine, rue Thorigny, 6; Liédot, huissier, rue Saint-Martin, 151; Durif, quincailler, rue Grammont, 25; Marchand, distillateur, rue Culture-Sainte-Catherine, 4; Caventou, pharmacien, rue Gaillon, 22; Prevost, marchand de fer, rue Thiroux, 5; Chartraire, gantier, rue Saint-Denis, 138; Ledoux, imprimeur en taille douce, passage du Caire; Biot, propriétaire, rue Hautefeuille, 4; Delarue, quincaillier, rue du Monceau-Saint-Gervais, 16; Maurong, agent de change, à Courbevoie; Vérillotte, marchand de vin, rue Geoffroy-Lasnier, 14; le baron Thénard, membre de l'Institut, place Saint-Sulpice, 6; Potonié, mercier, rue du Faubourg-Poissonnière, 66; Durand, architecte, rue Saint-Louis, 10; Patris, propriétaire du *Journal du Palais*, rue de Savoie, 6; Boucherant, marchand droguiste, rue Vivienne, 14; Cellier, menuisier, rue Saint-Dominique, 98; Sallandrouze, manufacturier, boulevard Poissonnière, 23; Lecouteux, propriétaire, à Creteil; Debergue, commissaire-priseur, rue Vivienne, 16; Pascal, marchand de bois, rue de Sèvres, 157; Ménard, propriétaire, rue de Cotte, 1er; Descoins, propriétaire, rue Meslay, 42; Pedoux, propriétaire, à Clamart; Legoubin de Villedon, employé à la Banque, rue des Martyrs, 50; Baradère, ancien intendant militaire, rue de l'Université, 31; Langlois, limonadier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75; Ducrocq, commissaire-priseur, rue des Bons-Enfans, 28; Estèvenin, menuisier, à Neuilly; Evrat, docteur en médecine, rue Castiglione, 8; Benazet, avocat, à Colombes; Pervillé, fabricant de bretelles, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Hany, huissier, rue du Four-Saint-Germain, 45; Boissière, négociant, rue Thibautodé, 7; Ruffin, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 12; Dumas, membre de l'Institut, rue de Seine-Saint-Victor, 35.

DEUXIÈME SECTION. — *M. le conseiller Lefebvre, président.* — Ouverture le 4 janvier.

Jurés titulaires : MM. Quest, architecte, rue de la Verrerie, 61; Quettier, marchand de porcelaine, rue du Petit-Lion, 20; Desauville, secrétaire-général de l'administration du canal de Briare, rue Jacob, 46; Viard, parfumeur, passage Véro-Dodat, 3; Bonnemain, fabricant de fécule, à Stains; Doré, limonadier, passage Brady, 45; Stritter, marchand tailleur, rue des Colonnes, 13; Jaudier, maître maçon, rue Traverse, 16; Rigout, entrepreneur de bâtimens, à Neuilly; Arachequesne, propriétaire, rue Cassette, 39; Culhat, propriétaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Roger, receveur de rentes, rue des Petits-Augustins, 13; Soulages, négociant, à Bercy; Grenet Meny, négociant en vins, quai de Béthune, 20; Contzen, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; Contat, capitaine retraité, quai de Bethune, 6; Tonnelier, marchand de vin-traiteur, à Montrouge; le vicomte Lemercier, propriétaire, rue de l'Université, 18; Bertin de Vaux, pair de France, rue Louis-Legrand, 11; Jay, aîné, ancien député, rue du Battoir-Saint-André, 19; Lequien, libraire, quai des Augustins, 47; Primaut, épicier, rue Saint-Jean, 5; Poignant, épicier, à Auteuil; Renaud, orfèvre, quai Pelletier, 16; Charlot, marchand de graines, aux Thermes; Bertrand, propriétaire, rue Rochechouart, 9; Bertin, négociant, rue des Jeuneurs, 10; Delamotte, avoué, rue du Bac, 43; le baron Griois, officier général en retraite, rue Cadet, 14; Lagarde, avoué à la Cour royale, rue du Sentier, 15; Froust, négociant, rue des Fossés-Saint-Germain-L'Auxerrois, 16; Robillard, licencié en droit, rue Boucherat, 29; Damien, marchand tailleur, rue des Arcis, 9; Beaucourt, commissionnaire de roulage, rue du Faubourg-Saint-Martin, 40; Lacoste, ancien commissaire-priseur, rue Thérèse, 2; Pie, conservateur des hypothèques, à Sceaux.

Jurés supplémentaires : MM. Duburguet, maître d'hôtel garni, place Fontenay; Duc, propriétaire, rue du Faubourg-du-Roule, 46; Regnart, chirurgien-dentiste, rue Dauphine, 32; Lionnet, sous-caissier au Trésor, rue Saint-Honoré, 348 bis.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ROUEN. — On nous écrit qu'une visite domiciliaire a été faite par M. le procureur du roi de Bernay, au domicile de M. Amélée de Vauquelin, propriétaire à Verneuse (Eure), soupçonné de participation à un complot d'attentat à la vie du roi. Notre correspondant ne nous informe pas si c'est une conséquence de l'instruction commencée sur le complot d'Hubert; si nous en croyons les renseignemens incomplets que nous avons reçus, douze lettres auraient été saisies comme contenant des faits qui se rattachent au motif de la perquisition. Nous attendrons des détails plus précis pour parler de cette affaire. *(Mémorial de Rouen).*

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

— On annonce que M. le procureur-général Franck Carré a soumis à M. le garde-des-sceaux la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de readre une ordonnance d'amnistie pour tous les duels qui ont eu lieu avant l'arrêt du 15 décembre.

M. le procureur-général vient également d'adresser une circulaire à tous les procureurs du Roi de son ressort, sur les poursuites à exercer en cas de duel, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour mardi prochain, 26 courant, 11 heures 1/2 du matin, à l'effet de statuer sur une affaire disciplinaire.

— Me Laffitte, licencié en droit, nommé avoué près la Cour Royale, en remplacement de Me Michel, a prêté serment à l'audience de la Cour royale.

— M. Paul-Louis-Amédée Foubert, nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine en remplacement de son frère, décédé, a prêté hier serment en cette qualité.

— Dans ses deux dernières séances, la conférence des avocats, après avoir entendu les rapports de Mes Demantefils et Sédillot, sur des consultations gratuites, s'est livrée à la discussion de la question de savoir *si la femme séparée de biens peut, sans autorisation, s'obliger jusqu'à concurrence de son mobilier.*

Me Vuatrin, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; Mes Amont, Mathieu, Gollot, de Seligny, Dubut, Martin, Dupont, ont successivement pris la parole. Me Delangle, bâtonnier, après avoir fait le résumé de la discussion, a consulté la conférence qui, à une assez faible majorité, s'est prononcée pour la négative; cette solution est aussi celle adoptée par la Cour de cassation. (Arrêts des 5 mars 1829 et 31 janvier 1831).

— Que celui d'entre vous, lecteurs, qui est sans péché jette la pierre à Mme Bajot, il pourra bien se faire une affaire avec la police correctionnelle, en exécutant à la lettre le précepte du divin maître ; mais celui-là seul aura le droit de s'indigner au récit de ce que vous allez lire :

Mme Bajot et M. son époux sont en présence; plaignante et prévenue tout à la fois, la femme accuse son mari d'adultère et vient répondre, à la prévention du même délit élevée contre elle par ce dernier. C'est là ce qu'on appelle combattre à armes égales.

Les preuves ne manquent pas au mari ; la femme a pour elle l'aveu formel de son infidèle. Le mari s'excuse sur l'inconduite de sa femme; la femme soutient que le mari est frappé par la loi elle-même d'indignité et que grand pécheur qu'il est lui-même, il n'a pas le droit de venir se plaindre des péchés des autres.

La dame Bajot est une grande brune à la taille dégagée, à la chevelure noire et brillante, à l'œil vif et scintillant sous une noire paupière ombragée d'épais sourcils. A voir le duvet d'ébène qui veloute sa lève supérieure, on dirait que dame nature avait voulu ébaucher en elle un beau grenadier. Son mari, pâle et faible, paraît d'humeur douce, patiente et résignée. A la date de ses premiers griefs, qui remontent à 1830, on voit aisément qu'il a longtemps souffert sans se plaindre. Du reste, les preuves ne lui manquent pas. Il laisse parler les témoins.

Le premier témoin, le sieur Neuville, a manqué sa vocation; il devait être portier, cet homme-là, car il sait tout, il voit tout, et voici comme :

« Un beau soir, dit-il, j'épiais, je voulais donner un bon avis à ce pauvre mari qui en voyait de toutes les couleurs. Or donc, j'entends Mme Bajot qui chantait; sa porte s'ouvre tout doucement : elle ne chante plus. Je me dis : Bon ! il parait qu'elle ne chante plus... Pour m'en assurer, j'apporte un tabouret, je le mets contre la porte, et par la fente du haut, je vois... « Parbleu, que je dis le soir même à la commère quand elle se mit à chanter de plus belle et que je jugeai ainsi qu'elle était visible, vous ne vous gênez pas, voisine ! — Et pourquoi donc cela ? reprit-elle d'un ton goguenard, ne faut-il pas que jeunesse se passe?»

« Un autre soir, dit un autre témoin, je rentrais chez moi, il y avait sur le carré une niche à chien, je la présupposai habitée vu les ronflemens qui en sortaient; je la poussai du pied et une voix humaine se fit entendre. C'était celle de la malheureuse ici présente. »

La prévenue : Et je ne veux pas d'autre témoin pour faire juger entre mon tyran et moi. Cette niche fut 15 jours mon asile; mon tyran m'y repoussait du pied.

Le plaignant : Cinq jours après nos noces, nos tristes noces, oh ! madame, vous y découchâtes ; tant rentrée fort tard le lendemain vous vous dispensâtes de rentrer. Aux reproches aimables que je vous en fis, vous dîtes que vous aviez été voir un Charles que vous chérissiez. Croyez-vous donc que cela soit tolérable dans un ménage bien organisé?

La prévenue : Quel tissu d'horreurs ! quelle horrible machination ! Tous vos témoins sont des êtres parfaitement stipendiés.

Le plaignant : Nierez-vous votre écriture, femme trop coupable? Voici un échantillon de votre style épistolaire; je n'invente rien, je lis :

« A Monsieur Monsieur Claire, maréchal-des-logis à la 3e batterie d'artillerie, à Vincennes. »

La prévenue : C'était pour essayer ma plume.

Le plaignant : Taisez-vous ! voilà comme je vous regarde... Je lis la suite du poulet adressé à la 3e batterie de Vincennes :

« Mon cher ami,

» Tu m'as dis que tu serais de permission demain ; viens donc me trouver, comme d'ordinaire, à l'*Arche* de Triomphe de l'Etoile. Viens seul, entends-tu, ou amène avec toi le maréchal-des-logis avec qui j'étais hier soir. Ne manque pas, ô mon Claire; je serai la première à t'attendre à l'arche des braves... »

La prévenue : C'est faux, et par effet d'imagination Je voulais m'essayer à écrire de pareilles indélicatesses; vous abusez cruellement d'un moment d'erreur, où je fus imprudente et non coupable.

Le mari produit ici plusieurs témoins dont les dépositions précises sont de nature à ne laisser aucun doute au Tribunal. La femme essaye de maladroites dénégations; puis, poussée dans ses derniers retranchemens, elle pense que la défensive n'étant plus possible, elle fera bien de venir à propos toucher la passion, et elle se fait d'accusée accusatrice, trace un tableau fort animé des mauvais procédés qu'elle reproche à son époux, s'anime et s'échauffe par degrés, passe de l'exaltation aux larmes, des larmes aux sanglots, des sanglots aux convulsions... L'attaque de nerfs allait infailliblement se produire lorsque le Tribunal rend un jugement qui, attendu les torts respectifs des deux conjoints, déclare le mari indigne de porter plainte et la femme non recevable, à raison de ses torts si nombreux, dans sa plainte récriminatoire contre son mari.

— Après quatre ans d'interruption, M. le préfet de police a rétabli l'inspection des poids et mesures. Cette institution protectrice de la classe laborieuse et indigente du peuple, a été remise en activité au mois de mai dernier.

Dans le seul canton de Pantin, depuis le 15 mai dernier, 85 procès-verbaux de contraventions pour poids et mesures ont été portés en la justice-de-paix. Les prévenus sont des boulangers, épiciers, fabricans et marchands de chandelles, des fruitiers et marchands des quatre-saisons. Des amendes plus ou moins fortes ont été prononcées contre 37 épiciers et marchands de chandelles, et contre 25 boulangers.

A l'audience du 9 novembre dernier, le sieur Denizet, fabricant de chandelles à Paris, boulevard de l'Hôpital, a été condamné, pour récidive, à 14 fr. d'amende et trois jours de prison.

Les boulangers ci après : Kaufman, rue de Paris, 19, à la Courtille, Lefol, même rue, 15 et Lapalle, à Ménilmontant-Belleville, tous pour habitude de récidive, ont été condamnés, aux audiences des 27 novembre et 14 décembre dernier, chacun à 15 fr. d'amende et 5 jours de prison.

— Un mandat d'amener vient d'être lancé par un de Messieurs les juges d'instruction du département de la Seine, contre l'abbé Auzou, sous la prévention d'escroquerie. Ce mandat, toutefois, n'a pu être mis à exécution, le fameux apôtre de l'Eglise française ayant pris, à ce qu'il paraît, le parti de se soustraire par la fuite au martyre du Tribunal correctionnel.

— On a encore arrêté aujourd'hui, en vertu d'un mandat de M. le juge-d'instruction Jourdain, le nommé Stiegler, ouvrier tailleur, compromis à ce qu'il paraît dans le projet d'attentat attribué à Hubert. Une perquisition minutieuse faite au domicile de cet inculpé n'a produit d'autre résultat que la saisie de son livret.

— Un jeune clerc d'huissier, Hippolyte S...., a été arrêté aujourd'hui par suite de propos menaçans proférés par lui le jour de l'ouverture de la session des Chambres, et qui auraient paru avoir quelque rapport avec le projet d'attentat, objet d'une si active instruction.

— Nous avons donné, dans notre numéro du 28 septembre, les détails d'un horrible assassinat commis près du Bourget, sur la personne d'un nommé Jobert, et qui, par certaines circonstances, semblait se rattacher au vol audacieux commis chez M. Tugot, orfèvre au Palais-Royal.

A la suite d'une longue instruction dirigée par M. Dieudonné, les nommés Rodolphe et Gilbert ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

Voici, à ce qu'on assure, les principaux faits qui seraient résultés de l'instruction.

Le 27 septembre dernier, dans la matinée, le brigadier de la gendarmerie du Bourget, fut prévenu que le cadavre d'un homme avait été aperçu surnageant dans la petite rivière du Pont-Yblond, près le pont même, à trois-quarts de lieue du Bourget.

Par suite de l'autopsie, on découvrit deux balles de plomb provenant des deux coups de pistolet qui lui ont été tirés de chaque côté de la tête; de plus, on a remarqué qu'il avait reçu plusieurs coups, à la gorge, d'un instrument tranchant. L'état des vêtemens semble indiquer en outre que l'assassinat avait été suivi du vol d'une ceinture qu'aurait portée la victime.

La victime ne fut pas de suite reconnue; c'est par les soins de la police qu'on parvint à constater son identité. Dès ce moment les agens de l'autorité recherchèrent et découvrirent les individus que Jobert fréquentait habituellement; et bientôt on parvint à saisir ceux qu'elle signale aujourd'hui comme auteurs de ce crime.

On dit que parmi les objets trouvés au domicile de Gilbert et de Rodolphe, on a saisi des balles entièrement conformes à celles ex-

traites du crâne de Jobert. Du sang paraît avoir été aussi remarqué par les chimistes sur les vêtemens des inculpés.

Depuis son arrestation, Gilbert a cherché à s'évader de la prison de la Force; déjà il passait d'un toit à un autre, après avoir forcé les barreaux de fer de sa fenêtre, lorsqu'un militaire en faction a donné l'alarme.

La victime et les deux inculpés sont signalés comme faisant partie d'une association de voleurs. Ils portaient chacun un pistolet et un couteau-poignard, et exerçaient leur coupables industrie plus particulièrement dans les campagnes et les petites villes. Le pistolet chargé de Jobert a été ramassé près de l'endroit où il a été assassiné.

— Hier, entre onze heures et midi, des malfaiteurs se sont introduits dans la cuisine de M. Letrone, directeur de la Bibliothèque royale, rue Richelieu, pendant l'absence de la cuisinière, et ont enlevé quatre cuillers en argent, cinq fourchettes et sept petites cuillers à café de même métal.

— Encore un vol à l'*américaine*. Mme Chevalier, demeurant rue des Filles-St-Thomas, avait envoyé sa cuisinière toucher 1,700 fr. au Trésor. Arrivée rue St-Honoré, près la place Vendôme, elle fut accostée par deux individus. L'un, se disant un milord anglais, demanda à être conduit dans un hôtel, et proposa 20 fr. Un compère se présenta bientôt; la cuisinière fut entraînée chez un marchand de vins de la rue de la Sourdière, et à l'aide des manœuvres déjà tant de fois signalées, ses 1,700 fr. lui furent escroqués. Elle est allée faire sa déclaration au bureau de M. Marrigues, commissaire de police.

— La fermeture des maisons de jeux devant avoir lieu le 31 décembre, elles sont assiégées depuis quelques jours; on a pris un renfort de gardes municipaux et dragons, pour maintenir l'ordre et pour expulser tous les soirs plus de cinq cents joueurs qui voudraient à toute force déposer leur argent sur le fatal tapis.

— Hier soir, vers 6 heures, M. A..., après avoir suivi les boulevards, traversa le passage des Panoramas. Arrivé place de la Bourse, il pensa qu'il venait d'être pressé et heurté assez vivement par deux individus, qui après s'être excusés s'en étaient allés en courant. C'est alors seulement qu'il lui vint à l'idée qu'il pourrait bien être volé; il tâta ses poches et reconnut bientôt que sa bourse contenant 200 et quelques francs en or, lui avait été soustraite.

— Le nommé Catel et la fille Commun, tous deux marchands des quatre-saisons, vivaient ensemble depuis assez long-temps: il y a quelques jours, une querelle assez violente s'éleva entre eux, et la fille Commun quitta le domicile de Catel.

Ce matin, celui-ci l'a fait venir dans sa chambre afin de l'engager à rester avec lui. Des explications fort vives ont eu lieu, à ce qu'il paraît, et Catel saisissant un couperet, a tué sur le coup la fille Commun. Après ce crime, Catel a essayé de se donner la mort; mais ses blessures, quoique graves, ne sont pas mortelles.

Les premières informations ont été reçues immédiatement par M. Dourlens, commissaire de police.

— La santé de Mlle Grouvelle, qui a été arrêtée comme prévenue de complicité dans les projets d'Hubert, est gravement compromise. Elle est dans un tel état de faiblesse, que M. Magendie, qui lui donne ses soins, conserve à peine l'espoir de la sauver.

— Le sieur Léotaud, ancien officier de paix, dont le nom a souvent retenti dans les procès politiques des années 1831 et 1832, et qui, après avoir été réformé de la place de préposé au pont à bascule de la barrière Saint-Denis, avait élevé, rue Saint-Jacques, n. 40 une maison de commerce de gravures, était parti, vers l'époque des élections, pour faire, dans les départemens de l'ouest et de la Vendée, une tournée dont ses affaires commerciales étaient le motif ou le prétexte.

Signalé, à ce qu'il paraît, à M. le préfet de la Mayenne, par la police qui surveillait ses démarches, cet individu vient d'être arrêté à Laval, sous la prévention de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

— Plusieurs journaux ont rapporté un article du *Glaneur*, journal imprimé à Chartres, qui annonce une soustraction qui aurait été faite au préjudice du receveur-général d'Eure-et-Loir.

Voici les renseignemens que nous avons recueillis à ce sujet :

Le 12 de ce mois il a été perdu une lettre recommandée dans les bureaux de l'arrivée des dépêches, à l'administration des postes. Cette lettre qui contenait 12,500 fr. en billets de la banque de France avait été déposée la veille au bureau de poste de Chartres par le receveur-général du département d'Eure-et-Loir. Par une fatalité inexplicable, l'employé qui avait constaté la présence de cette lettre dans la dépêche du bureau de Chartres, l'a perdue de vue et il a négligé de prendre les précautions qui sont usitées en pareil cas, pour assurer la transmission de cette lettre et dégager sa responsabilité. L'administration, dans cette circonstance, a dû provoquer une enquête judiciaire, et l'on a de fortes raisons de croire que l'on découvrira bientôt la trace de cette lettre.

L'employé dont nous venons de parler et qui appartient à une famille honorable, a été tellement affecté de cet événement, qu'il a tenté de se suicider en se portant un coup de baïonnette; mais heureusement sa blessure n'est pas mortelle.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

NOEL BADURLE.

La vie diabolique d'un avocat au Parlement.

(1432.)

Les cloches de l'église de Sainte-Geneviève sonnaient à double volée le 22 de mars 1432, pour célébrer magnifiquement les funérailles d'un riche bourgeois, d'un avocat célèbre du parlement de Paris, lorsque tout-à-coup, au moment où le cercueil, porté par huit valets habillés de deuil, entrait dans l'église, la foule qui remplissait la place poussa un terrible cri d'horreur et de consternation.

Une partie du porche de la basilique venait de tomber avec fracas! les poutres, les pierres, les chevrons de fer avaient couvert en un seul instant le sol, sur une surface de plusieurs toises, et le cercueil, ses huit porteurs, ainsi qu'un grand nombre de curieux étaient écrasés sous ces débris.

Au son des cloches, aux mugissemens des mourans et des blessés, vinrent alors se joindre les cris des fidèles qui se trouvaient dans l'église et qui croyaient que les piliers de la nef allaient aussi s'abîmer dans les entrailles de la terre. Dès lors la panique devint générale: on se pressait à toutes les portes, on se ruait à toutes les issues; les uns répétaient à haute voix des prières, en élevant des mains suppliantes vers le ciel; les autres embrassaient avec ferveur les autels, pensant se soustraire au danger, en se cachant à l'ombre des tabernacles.

Cependant plus la foule cherchait à s'élancer hors de l'édifice, plus dans son inintelligente épouvante elle encombrait les divers passages donnant sur la place, ou s'ouvrant dans les rues environnantes. Le tumulte enfin était au comble, et peut-être de cette multitude effarée qui s'étouffait en poussant des hurlemens ne serait-il échappé qu'un petit nombre, si l'intrépidité de l'archi-diacre de Sainte-Geneviève n'eût mis un terme à cette effroyable terreur.

Ce courageux prêtre en effet, Claude Grillat, se saisissant d'une bannière de Ste-Geneviève, et entonnant en même temps le *magnificat*, s'avança, suivi d'un petit nombre d'ecclésiastiques qui voulurent partager son sort, vers le second portail de l'église, où la foule se ruait avec plus de fureur.

A l'aspect de cette figure vénérable, à la vue de ce stoïcisme chrétien, le peuple se rassure comme par enchantement; il cesse de vouloir fuir; la résignation remplace l'épouvante; les fronts se courbent, des accens pieux succèdent aux juremens et aux blasphèmes, et tout le monde est sauvé.

Selon les chroniques du temps, le nombre des personnes tuées par la chute du porche de Sainte-Geneviève se montait à plus de soixante-dix; il n'y eut presque point de blessés; mais ce qui frappa surtout l'imagination si vive et si impressionnable du peuple, c'est que le corps et le cercueil de Noël Badurle, l'avocat au Parlement dont on célébrait les obsèques, furent frappés d'une si grande violence par l'énorme pierre-clef du porche, qu'à peine si l'épaisseur du métal et du cadavre réunis, broyés et liés en quelque sorte ensemble, atteignait, quand on parvint à les recueillir, celle d'un simple carolus de cuivre.

Le peuple dans cette épouvantable catastrophe, crut voir un exemplaire jugement de Dieu; et pour se rendre raison de cette croyance, il suffira de connaître ce qu'était maître Noël Badurle, avocat au Parlement de Paris.

Noël était le fils d'un pauvre fermier de la Brie, soupçonné d'être le secret partisan des Anglais qui, à cette époque, occupaient les deux tiers environ du royaume de France. Aîné d'une famille nombreuse, il fut envoyé à Paris pour être employé en qualité de *cuistre*, comme on disait alors, au collége de Sainte-Catherine. Noël, par sa figure avenante, par son obséquieuse soumission, et surtout par son esprit et son ardeur au travail, sut se concilier la faveur et la protection de ses supérieurs. De valet, il devint écolier, d'écolier, maître, et enfin cette carrière ne suffisant pas à son ambition, il entra au barreau, où ses connaissances, son érudition, et surtout son élocution facile, abondante et passionnée, semblaient lui promettre des succès que l'événement ne tarda pas à réaliser.

Ici commence sa *vie diabolique*, comme les bons artisans du Mont-St-Hilaire et de la rue Saint-Jacques avaient coutume de dire.

La première cause de Noël Badurle, cause plaidée par lui et gagnée avec éclat, fut celle d'une certaine marquise de Fonzairolles. Ses enfans, pour se rendre maîtres de ses biens, l'avaient dénoncée comme folle et demandaient son interdiction au Parlement. La Cour, sur les plaidoiries de Noël, donna gain de cause à la marquise; ses enfans furent déboutés de leur demande, et elle rentra immédiatement dans la jouissance de tous ses biens. Dans l'ivresse de son triomphe, la marquise, au mépris de préjugés si puissans du temps, offrit sa fortune et sa main à son avocat. Noël n'hésita pas un instant, et, par une réciproque mésalliance, il unit ses vingt cinq ans aux soixante-cinq de la marquise.

Deux ans après il était veuf, et maître absolu d'une fortune considérable.

Paul Billochet, seigneur de Grécourt, argentier du roi d'Angleterre, avait une fille d'une rare beauté. Noël Badurle se présenta au logis de Paul Billochet, un jeudi de l'Avent, et, se faisant précéder de quatre hommes portant des coffres pesans, il entra sans coup férir dans le cabinet de l'argentier; et, après l'avoir salué gracieusement : « Messire, lui dit-il sans plus de façons, vous êtes mal dans vos affaires, les juifs et les lombards de la rue des Arcis ne donneraient pas un double sur votre signature à la croix de par Dieu : vous êtes, en un mot, d'ici à six semaines un homme ruiné. Si cela vous duit, je vous sauverai de ce mauvais pas. Voici deux cent mille livres en argent, et cent mille en beaux ducats d'or, que je vous apporte dans ces coffres. En échange, je ne vous demande que la main de votre fille, et pour dot l'administration financière de la province de Brie.

Un secours si brusque, si inespéré, avec la vie rendait le crédit à Paul Billochet; il s'empressa donc d'accepter la proposition de l'avocat, et celui-ci trouva le moyen, en vendant à des courtiers juifs et lombards le droit de prélever les impôts sur ses malheureux concitoyens, de rentrer dans ses 300,000 livres.

Paul Billochet mourut quelque temps après, laissant des richesses immenses à sa fille : celle-ci ne survécut à son père que de quelques mois, et Noël Badurle hérita encore.

Il épousa ensuite la fille d'un potier de terre dont les biens immenses, enclavés dans le domaine de l'abbaye de St-Germain-des-Prés, transmettait et perpétuait des procès ruineux en héritage. Lorsque l'abbé de St-Germain eut appris que le riche potier avait pris pour gendre l'aigle, ou pour mieux dire le vautour du barreau, il trembla sur l'issue de ses contestations, et crut qu'il y allait de son salut et de celui de son abbaye de se garantir de l'éloquence d'un concurrent qui avait l'oreille et l'appui des juges. Il fit donc venir Noël Badurle, et lui proposa des arrangemens amiables. — Monseigneur l'abbé, répondit Noël, je ne suis pas de ces hommes qui rejettent superbement les paroles de paix d'un adversaire. Donnez seulement soixante mille livres à votre voisin le potier; revêtez-moi de la charge de procureur-général séculier de votre abbaye, avec deux mille livres de gages par années, et je me désiste immédiatement. Et comme M. l'abbé hésitait : — Prenez garde, Monseigneur, lui dit Noël, que si je sors d'ici sans votre parole abbatiale, il vous en coûtera le double.

Et l'abbé de Saint-Germain accorda tout.

La fille du potier mourut à son tour, et Noël Badurle fut encore une fois veuf. Il se remaria en quatrièmes noces à la veuve d'un premier président au Parlement de Paris. La pauvre femme ne tarda pas à aller retrouver ses devancières, et expira, non sans avoir fait à son mari, en bonne et due forme, la donation de tous ses biens.

Enfin Noël-Badurle allait convoler en cinquièmes noces, lorsque l'église et le Parlement se résolurent à empêcher un pareil scandale. Noël qui savait sur le bout du doigt les lois romaines, grecques et françaises, les décisions des conciles, et la série des coutumes de l'Europe, voulut récriminer; mais on lui ferma la bouche en lui donnant à entendre qu'une plus longue résistance aux ordres de ses supérieurs spirituels et temporels pourrait lui tourner à désavantage. — Messire Noël, lui dit l'archevêque de Paris, en le tenant arrêté sous un regard ironique et sévère, le sacrement du mariage est fort louable en soi; mais votre grand défaut est de le trop rapprocher du sacrement de l'extrême-onction. Le mot que lui adressa le procureur-général, Jude Fromalin fut plus acerbe: — Maître, dit-il à Noël, les avocats de votre science et savoir sont rares; mais, par ma foi! Dieu a bien fait ce qu'il a fait, car j'aurais fait pendre votre second.

Le peuple connaissait les aventures matrimoniales de Noël Badurle; il les avait selon sa coutume enrichies, brodées, ourlées et augmentées de mille façons. Les uns disaient qu'il se défaisait de ses femmes par le fer, d'autres par le poison, d'autres dans les tortures d'une captivité incessante; quelques-uns, et c'était les plus savans, assuraient que la mort de ses épouses était le résultat naturel d'un pacte qu'il avait passé avec le diable; certains enfin, se contentaient de soutenir qu'il avait les foies blancs, et que les foies blancs causent inévitablement le trépas de ceux qui partagent une couche conjugale ainsi dotée.

Au reste tout le monde se réunissait pour voir dans Noël Badurle un homme dévoué à la soif de l'or et des richesses, et capable de tout entreprendre et de tout risquer pour les acquérir et les conserver.

La chute du porche de Ste-Geneviève, au moment même où son corps faisait son entrée pour y recevoir les dernières prières de l'église, était donc marquée d'un sceau fatal.

Otez de l'histoire de Noël Badurle ses quatre ou cinq mariages, sa soif des richesses, ses exactions comme publicain, il restera un homme docte, instruit, éloquent, donnant au barreau l'exemple et le modèle d'un jurisconsulte de tous les temps, de tous les pays, de tous les lieux; un coordonnateur sagace, dont les écrits et les commentaires ont encore après quatre cents ans toute la vigueur de la jeunesse, tout l'à-propos de l'utilité.

— S. M. la reine, Mme Adélaïde, et S. A. R. la princesse Clémentine, ont fait mander au château M. Fenoux, fabricant de grands portefeuilles et de jolies maroquineries, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51, et lui ont fait diverses emplètes des produits de sa fabrique.

— La foule avide de nouveautés se porte en toute hâte dans les brillans salons d'Alphonse Giroux et Ce, rue du Coq-Saint-Honoré, 7, où tous les âges et toutes les bourses trouvent ce qu'il y a de mieux en cadeaux d'étrennes dans presque tous les genres. Il est de bon ton de se promener dans ces magnifiques pièces ornées de riches dressoirs; c'est devant eux que de nombreux amateurs passent en admiration les heures comme des minutes. Les soirées d'Alphonse Giroux sont devenues tout-à-fait à la mode; cette maison est enfin le rendez-vous de la meilleure compagnie.

— Nous recommandons avec plaisir à nos abonnés au moment des acquisitions de bonbons, *les magasins du Fidèle Berger, rue des Lombards*, 46, qui se distingue toujours entre tous pour ses bonnes productions et leur bon goût ; il justifie plus que jamais la réputation dont il jouit.

— A l'approche du jour de l'an, nous ne saurions trop recommander aux gens du monde des deux sexes, qui cultivent les sciences naturelles, l'excellent *Traité élémentaire de Botanique et de Physiologie végétale*, de M. Thibaud de Berneaud, que viennent de publier les éditeurs veuve Legras, Imbert et Comp.

— Excellent *Journal des pianistes*, dirigé par Savart, rue Saint-Marc, 22, donne un joli morceau doigté facile ou fort au choix, par mois; l'année 1837 contient 52 fr. de musique. Un an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. Départemens, 12 fr. ; 6 mois, 7 fr. (franco avec mandat). *Idem pianos et musique.*

— Musique méloplaste. — M. Edouard Jue, auteur de la musique apprise sans maître, ouvrira un nouveau cours mercredi 27 courant, à 9 h. 1/2 du soir, 52, passage Vivienne. *Ce cours sera le dernier à 3 fr. par mois.*

— La gravure sur bois est obligée de s'incliner devant un perfectionnement nouveau, l'*impression dans le texte des gravures sur acier*. On se rappelle l'immense succès qu'obtinrent les gravures sur bois à leur apparition, *ou pour mieux dire à leur réapparition*. Le succès des *gravures sur acier, tirées en taille douce dans le texte même* ne peut manquer d'être aussi grand; c'est une ère nouvelle dans la librairie.

Aucun auteur n'était, par la nature de son talent, plus propre à inspirer nos artistes que M. de Balzac, dont l'imagination est si vive, si variée et si pittoresque; et aucun ouvrage de M. de Balzac ne prêtait plus au dessin et à la gravure que la *Peau de chagrin*, œuvre féconde en scènes dramatiques et si remarquable par l'originalité des personnages qui y figurent.

En donnant, au prix des livres ordinaires, un magnifique volume, dans lequel tout le luxe possible de fabrication est employé, les éditeurs doivent espérer un succès qui ne nous paraît pas douteux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 25 décembre.
(Point d'assemblées)
Du mardi 26 décembre.

	Heures
Marmo, limonadier, syndicat.	10
Guille, ancien loueur de carrosses, reddition de comptes.	10
Vatel fils, négociant en broderies, clôture.	10
Falter, horloger, id.	10
Lachaud, md tailleur, remise à huitaine.	10
Brué, carrossier, id.	1
Vansemerghel, brasseur, clôture.	2
Boivin, serrurier, id.	3

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 décembre 1837.

Paulin, négociant, à Paris, rue Saint-Fiacre, 1.— Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Morand, rue Montmartre, 173.

Du 21 décembre 1837.

Roussel distillateur, à Paris, rue Saint-Denis, 15 —Juge commissaire, M. Ouvré; agent, M. Huet, rue Neuve S. Eustache, 8.

Tisseron, entrepreneur de charpentes, aux Batignolles-Monceaux, rue de Lévis 72. - Juge-commissaire, M. Beau, agent, M. Sergent, rue des Filles Saint-Thomas, 17.

Faure-Beaulieu fils aîné, ancien négociant, à Paris, rue de la Verrerie.—Juge commissaire, M. Renouard; agent, M. Lagner, rue du Helder, 14.

Laplatte, ébéniste à façon et marchand de vieux meubles, à Paris, rue Lafayette, 9. — Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 22 décembre 1837.

La société des Eaux de Montmartre, à Montmartre.—Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. André, rue Ménilmontant, 12.

DÉCÈS DU 20 DÉCEMBRE.

M. Varennes, rue de Miromesnil, 35. —Mme Schayrer, née Choisnard, rue du Rocher, 3. —Mlle Roger, rue de la Victoire, 48. — Mme veuve Regnier (Adolphe), née Duval, rue de Bondy, 70. — M. Gibory, rue Saint-Denis, 278. —M. Gauthier, boulevard du Temple, 33. Mlle Cordesse, impasse Guéméné, 4. — M. Fosset, rue Ménilmontant, 31. — Mme Néron-Verville, rue Saint-Maur, 12. — Mme Demothier, née Vailliain, rue Zacharie, 18. —Mlle Dubreuil, rue Saint-Victor, 110. — Mme veuve Caly, rue Descartes, 35

Du 21 décembre.

M. Allais, mineur, rue du Rocher, 6. — Mme Duez, rue Saint-Jean-Baptiste, 5. — Mlle Knight, rue de Surène 37.—M. Estienne, rue de Gaillon, 13.—Mme Tetot, née Debon, boulevard Montmartre, 1. — Mme Morin, née Chaillot rue Laffitte, 40. — M. Gay, rue de Gaillon, 8 —M. Kanguader, rue Montmartre 167. — Mlle Lesieur, rue Neuve-des-Petits Champs, 26. —Mme Constant, née Bizu, galerie Vivienne, 70.—M. Hennet, rue Hauteville, 54.— Mme Platt, rue Sainte-Opportune, 7.—M. Bain, rue de la Féronnerie, 6 —M. Darmenien, rue Boucher, 8.—Mme Boniface, place du Chantre, 13.—Mme Garin, quai de l'Ecole, 26.—M. Dezemgremel, rue du Faubourg Saint Denis, 52.—M. Gauthier, boulevard du Temple, 33.— Mlle Richard de la Hautière, place Royale, 26 — Mlle Verdot, mineure, rue Culture-Ste-Catherine, 23. — Mlle Thérèse, mineure, rue Saint-Dominique 139. Mlle Adoul, mineure, rue Monsieur-le-Prince 6. —M. Maréchal, rue Mouffetard, 294.—Mlle Monciny, rue Vieille-Notre Dame, 2.

Mme veuve Th. Desoer, éditeur, rue de Seine, 10. SUPPLÉMENT A LA HUITIÈME ÉDITION IN-QUARTO DU MANUEL DE DROIT FRANÇAIS DE M. PAILLET, contenant les Codes d'instruction criminelle et pénal, tels que les ont faits les lois promulguées depuis 1830 jusqu'à présent, et toutes les Lois et Ordonnances d'intérêt général ou d'une application fréquente, rendues depuis 1830 jusqu'au mois de décembre 1837.

FURNE et Ce, 39, quai des Augustins. — Charles GOSSELIN et Ce, 9, rue St-Germain-des-Prés. — PERROTIN, 1, place de la Bourse.

WALTER SCOTT, ŒUVRES TRADUITES PAR DEFAUCONPRET,

Renfermant les romans historiques, les romans poétiques et l'histoire d'Ecosse. 30 v. in-8, pap. fin des Vosges sat., ornés de 121 grav. sur acier, cartes, titres gravés, etc.

N. B. Le prix des 30 volumes est de 115 fr. Ces 30 volumes seront expédiés francs de port et d'emballage à toute personne qui en fera la demande à l'un des éditeurs. Le paiement aura lieu à la remise du ballot. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir la lettre de demande. — On trouve aux mêmes conditions, chez les mêmes libraires, les OEUVRES DE COOPER, traduites par DEFAUCONPRET, 14 vol. in-8, ornés de 55 gravures. Prix : 49 fr.

Pour paraître incessamment par livraisons de 50 c., chez Ch. Gosselin et Rossignol, ancienne maison Perrotin.

WALTER SCOTT,
TRADUIT PAR
DEFAUCONPRET.

Seconde série, renfermant ses MÉMOIRES et ses œuvres littéraires. 10 vol. in-8, ornés de gravures sur acier.

FRANCS par an, 5 fr. pour six mois, 3 fr. pour trois mois; pour la province, 1 fr. en sus par an; 50 c. pour six mois; 25 c. pour trois mois; pour l'étranger, 2 fr., 1 f. et 50 c. — Les patrons se paient à part 2 f. par — Spécifier le genre des patrons demandés, patrons d'habits, de robes ou de chapeaux.

ON S'ABONNE A PARIS,
Rue de Seine-Saint-Germain, 10.

EN PROVINCE,
Chez tous les Directeurs des postes et des messageries, et par un bon sur la poste ou sur Paris.
(*Affranchir.*)

PARIS ÉLÉGANT

JOURNAL DES MODES,

CHRONIQUE DES SALONS, DES THÉATRES, DE LA LITTÉRATURE, DES ARTS, etc.

L'Administration ne tire à domicile sur les Abonnés de province que moyennant 1 fr. 50 c. de plus par mandat pour les frais de recouvremens.

Paraissant le 1er et le 16 de chaque mois avec une gravure de modes dessinée par GAVARNI, et renfermant 32 colonnes de 1,800 lettres chacune, en tout 60,000 lettres environ.

PARIS ÉLÉGANT, dont le succès est maintenant hors de doute, et qui après trois mois d'existence seulement, possède plus de QUINZE CENTS abonnés, forme deux journaux bien complets : un journal de modes et un journal littéraire.

Comme journal de modes, PARIS ÉLÉGANT donne dans chaque numéro un article de toilette, aussi exact et aussi détaillé que possible; une gravure coloriée contenant un costume d'homme et un costume de femme, soit de ville, soit de bal, soit de campagne, suivant la saison, et de temps en temps des planches supplémentaires de chapeaux, de bonnets, de turbans, de bijoux, de broderies, de meubles; on y joint également des coiffures en cheveux, composées par les premiers coiffeurs de Paris, et accompagnées des explications nécessaires pour les exécuter. Moyennant un léger supplément de 2 fr. par an, les tailleurs, les couturières et les marchandes de modes recevront, à leur choix, les patrons d'habits, de robes, de chapeaux représentés sur les gravures.

Comme journal littéraire, PARIS ÉLÉGANT publie des nouvelles, des romans, des articles de mœurs, des comptes-rendus de livres nouveaux, de théâtres, de concerts, etc., indépendamment d'une chronique anecdotique qui forme un résumé complet des faits curieux de la quinzaine.

PARIS ÉLÉGANT a donné dans le courant de son premier trimestre des articles de Mme la duchesse d'Abrantès, de MM. de Beauvoir, Burat de Gurgy, de Calvimont, Delrieu, E. Gonzalès, Gozlan, Louis Huart, Alphonse Karr, Hippolyte Lucas, Molé-Gentilhomme, A. Pellier, le docteur Place, Victor Ratier, Albéric Second, etc.

PARIS ÉLEGANT publiera pendant le prochain carnaval TROIS TRAVESTISSEMENS DE GAVARNI, dont un sera donné en supplément le 1er janvier.

BONBONS ET NOUVEAUTÉS,

Aux Palmiers, rue St-Honoré, 254. — TERRIER, connu depuis si longtemps pour la qualité supérieure de ses marchandises et les nombreuses nouveautés qu'il offre chaque année à ses habitués, les prévient que le nouvel agrandissement qu'il vient de faire subir à ses magasins, au commencement de cet hiver, lui permet de présenter au public un espace plus grand et plus de variété que jamais dans ses bonbons, boites et sacs nouveaux. Sans compter les boites et sacs en bois des iles et en étoffes, qu'on trouve aussi dans les premiers magasins de Paris, il a créé les nouveautés dont les noms suivent : *Bonbons Galans, la Violette des Prés*, les Cartes de visites de Victor Adam, les Petites Couronnes, Bonbons des Mousquetaires, Bonbons Pompadour et Bonbons du Moyen-Age, la collection plaisante des Robert Macaire, Bonbons des Enfans, les Confitures des Enfans, les Primeurs Sucrées, les Petits Arrosoirs, les Seaux, les Râpes, les Gâteaux à la Crème, les Quartiers de Cantaloup, Sacs à la Fontanges, Sacs d'Ivroire, Sacs Gothiques, Sacs Florentins, Sacs Versailles, Boîtes en Soie, Boîtes Bristol, Boîtes d'Ebène, Gouaches anglaises, les Drageoirs, le Missel de la Châtelaine et la Boite de Rubens.

ÉTRENNES. — FUSILS-BÉRINGER.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Rue du Coq-Saint-Honoré, 6. Ce fusil est sans contredit le plus simple et le plus élégant de ceux connus jusqu'à ce jour. La bascule, d'une seule pièce, offre, outre l'avantage de pouvoir soi-même et sans outils démonter son fusil, celui d'une solidité à toute épreuve. La cartouche du fusil Béringer est en métal flexible, portant son amorce dans l'intérieur, ne pesant pas plus que celle en papier, et garantie de l'humidité et même du feu. Nous pouvons dire hautement que ce fusil, le seul sans crachement et le moins susceptible de rater, et un avantage essentiel pour les chasseurs est de rechanger lui-même, et très facilement, ses vieux tubes au moins vingt fois; un autre avantage qui doit être apprécié des chasseurs qui, eux-mêmes, rechargent leurs cartouches, c'est que 40 grains de poudre suffisent pour porter aussi loin que 60 dans n'importe quel fusil. Avec tous ces avantages le fusil Béringer ne coûte pas plus cher que les autres fusils à système

AU FIDÈLE BERGER,

RUE DES LOMBARDS, 46.

Cette ancienne maison heureuse dans ses efforts de justifier la réputation dont elle jouit pour l'excellence et le bon goût de ses produits, offre cette année à ses consommateurs des bonbons nouveaux et variés, ajoutés à sa belle et nombreuse collection.

Nous citerons surtout les *Amandes royales*, qui obtiennent un grand succès. On y trouve également les objets les plus nouveaux en jolies fantaisies pour étrennes.

Elle rappelle ses marrons glacés à la vanille.

Les précautions annuelles sont prises pour la circulation des voitures, facilitée cette année par de nouvelles rues de dégagement. (*Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.*)

AU SAPHIR,

Passage des Panoramas, 2, à l'angle de la galerie Montmartre

BIJOUX de FANTAISIE; CHAINES, BROCHES et PARURES en OR et en IMITATION PARFAITE D'OR et de DIAMANT. Grand ASSORTIMENT de FLACONS, NÉCESSAIRES et SOUVENIRS.

MAISON GONDELIER,

PASSAGE DU CAIRE, 110.

GRAND ASSORTIMENT de PORTEFEUILLES, ALBUMS, BUVARDS, PUPITRES, NÉCESSAIRES, BOITES vides, riches et simples. BOITES à DESSIN, et de COULEUR. SOUVENIRS, CARTES DE VISITES. Papier parfumé, glacé et autres.

JOLIES ÉTRENNES.

FOURRURES A PRIX FIXES.

BOAS, façon marte, de	12 à 18 fr.	MANCHONS, façon marte,	18 à 36 fr.
BOAS, vraie marte, de	39 à 58	MANCHONS, vraie marte,	39 à 78
BOAS d'enfant, de	5 à 9	MANCHONS d'enfant,	6 à 11

MANTELETS et CHALES en satin et de velours garnis en fourrures, de 80 à 128.
FOURRURES pour mantelets de 3 f. 50 c. à 9 f.—MANTELETS d'enfans, de 28 à 45.

Chez MALLARD, *au Solitaire*,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

TAPIS D'ETRENNES, AUX MERINOS,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE *en chiffres connus.*

Moquette, Aubusson, Tapis d'Alger à 35 c. le pied carré, point de Hongrie à 45 c. le pied carré; Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

AVIS.
Chaque objet porte les

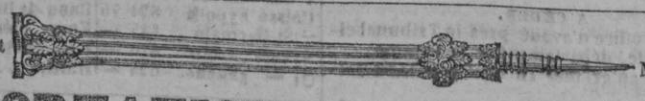

MOTS : S. Mordan et Ce London.

IMPORTATION. Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine; c'est ce que S. MORDAN et Ce de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui saura en apprécier la grande supériorité et l'élégance. — Chez les principaux graveurs, bijoutiers, papetiers et magasins de fantaisie.

KACHMIRS DES INDES.

S'adresser à la maison FICHEL, RUE VIVIENNE, 37, AU PREMIER.
On en trouvera chez lui un très grand assortiment à des prix très avantageux.

LAMPES CARCEL,

PERFECTIONNÉES,

A 45 FR. ET AU-DESSUS, GARANTIES. Ces lampes, les plus parfaites qui existent, et qui ont pour elles 20 années d'expérience, viennent d'être réduites aux prix des lampes mécaniques les plus inférieures. Le prospectus sur lequel se trouvent dessinées toutes les formes de ces lampes si estimées, se distribue gratis à la FABRIQUE SPÉCIALE, rue d'Orléans, 10, au Marais.

INSTRUCTION SUR LE JEU DE WHIST,

PAR T. MATHEWS ET LE MAJOR A....,

Avec les règles du whist en cinq points et celles du whist aux tricks doubles, anglais et français en regard, traduit par F. GARDERA, traducteur-juré près les Tribunaux.

Chez l'éditeur, propriétaire du Cercle français, rue Vivienne, 18; chez BAUDRY, rue du Coq; 9; DELAUNAY, péristyle de Valois.

PLACEMENS EN VIAGER,

RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE croit devoir rappeler les avantages de ses placemens aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.

L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de :

8 1/2 à 56 ans.	12 — à 71 ans.
10 — à 63 ans.	13 — à 75 ans.
11 — à 67 ans.	14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de ONZE MILLIONS, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

SUCRES BEAUVALLET, breveté, à l'orange, citron, groseille, orgeat, framboise, thé, café, vanille, fleur d'orange, mou de veau, gomme, capillaire, etc.; ces sucres cristallisés sont plus purs et mieux confectionnés que les sirops qu'ils remplacent avec plus de commodité (ainsi que le thé, le café et la vanille). On peut les porter sur soi, en promenade, en voyage, à la chasse. Ils sont en usage dans les soirées, bals, etc. On peut les manger comme bonbons et les offrir pour étrennes. Dépôt rue et terrasse Vivienne, 2. Fabrique, Grande-Rue, 133, à Vaugirard.

SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catharres et toutes les maladies de poitrine. 6 fr. le flacon, 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381.

C'est définitivement le 5 janvier prochain qu'aura lieu irrévocablement la grande VENTE IMMOBILIERE de la magnifique SEIGNEURIE DE WEINWARTSHOF, avec son superbe château et ses quatre grandes terres y attachées, auxquelles appartiennent 20,2082 1□ 1 en champs labourables, Prés, Jardins, Forêts et Bois, non compris les Vignobles, ainsi qu'une valeur considérable d'argenterie.

La Maison de Banque soussignée se charge de donner tous les détails sans les moindres frais.

LEOPOLD DEUTZ et Compagnie,
banquiers à Mayence-sur-le-Rhin.

FUSILS-ROBERT

Pour étrennes, Prix : 140 à 350 fr. — Rue faubg. Montmartre, 17.

NOUVEAUX LITS EN FER PLEIN et en cuivre ciselé et doré, harmonisant avec les plus riches ameublemens. Lits de pensions et de domestique qu'on peut replier, allonger et raccourcir à volonté.

PAR
HURET LÉOPOLD,
fabricant de caisses et coffre-forts, boulevard des Italiens, 2.

Médailles d'or et d'argent

CHEVALIER BREVETÉ PARIS

CALORIFERE CHEVALIER pour salle de bains et salle à manger, propre à chauffer le linge, les assiettes enlever l'humidité d'une pièce et répandre une douce chaleur. Prix de 28 à 250 fr.

AUTRE CALORIFERE portatif à colonne d'air et à double parois, offrant les mêmes avantages, mais chauffant fortement en très peu de temps et avec une grande économie de bois ou de charbon, une pièce de 20 à 25 pieds carrés. Prix de 150 à 300 fr., chez l'inventeur, rue Montmartre, 140, (affr.)

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

VRAIS COLS OUDINOT

CHEMISES

AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Pareille signature sur chaque col, ou déception.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 38 bis.

Dépôt des Vinaigres pour la toilette composés par BORDIN, fournisseur de l'ancienne cour. C'est surtout pendant les chaleurs de l'été que les qualités de ces Vinaigres se font apprécier.— On peut faire des demandes par lettres.

Rue Vivienne, au 2e, et rue de la Harpe, 33

ESSENCE de CAFÉ-MOKA

De ROUSSELLE, ancien pharmacien; elle procure à l'instant même et sans embarras un excellent café; elle se conserve un an sans s'altérer. Les flacons sont de 10 et 15 tasses. — *Se méfier des contrefaçons.*

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PATE très agréable représentant le looch blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins : convient dans les rhumes, catarrhes asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

DELLOYE, éditeur, et VICTOR LECOU, éditeur, rue des Filles-Saint-Thomas, nos 5 et 13.

CENT VIGNETTES PAR VOLUME, gravées sur acier, *tirées en taille-douce dans le texte même*, et séparément deux portraits de femmes. Edition en papier superfin vélin pareil à celui employé habituellement pour tirage de gravures.

La livraison d'une feuille et une couverture, à 60 centimes.

En 25 livraisons à 60 cent.

DE BALZAC

ÉDITION ILLUSTRÉE.

LA PEAU DE CHAGRIN,

FORMAT GRAND IN-OCTAVO, imprimé sur une seule colonne, avec grands caractères fondus exprès. Chaque volume en renfermant deux des éditions ordinaires.

15 *francs les deux volumes réunis en un*, même prix que les éditions ordinaires.

En I volume, au prix de 15 fr.

La première livraison est en vente ; les suivantes paraîtront sans interruption chaque semaine. Il en sera livré de temps à autre deux à la fois. Les deux portraits de femme, pour chaque volume, imprimés séparément, formeront, réunis par la suite, un album intitulé : GALERIE DES FEMMES, de M. DE BALZAC.

Les éditeurs de cette magnifique édition ont cherché, par de nouveaux procédés, et par des perfectionnemens inusités, à lui assurer le suffrage public, et ils ont voulu encore résoudre le problème *du mieux possible* au *meilleur marché possible*. Persuadés que les vignettes gravées sur bois, et tirées à la presse typographique, ne peuvent jamais atteindre la finesse et la netteté de la gravure sur acier et de l'impression en taille-douce, ils ont cherché à appliquer à leur édition un procédé qui n'avait été employé que très-rarement en France ou en Angleterre, pour des ouvrages du prix le plus élevé, *celui de la gravure sur acier, intercalée dans le texte et tirée par la presse en taille-douce.*

Malgré les difficultés immenses de ce procédé et les dépenses décuples du tirage en taille-douce, comparé au tirage ordinaire ; malgré les premiers frais énormes de gravure, malgré, enfin, le surcroît de dépense d'un papier dix fois plus cher que le papier ordinaire et d'une impression aussi plus onéreuse, ils ont voulu pouvoir offrir au prix ordinaire un livre ainsi exécuté avec tout le luxe et la perfection qu'il a été possible d'atteindre : ils espèrent que le public, juste appréciateur de ce qui est bien, encouragera leurs efforts et rendra possible désormais de lui offrir des livres du plus grand luxe au prix des livres ordinaires.

En vente chez Ve LEGRAS, IMBERT et Comp., libraires, rue de l'Université, 42.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE BOTANIQUE

Et de PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE, par ARSENNE THIEBAUD DE BERNEAUD.

Un beau volume in-8, accompagné d'un Atlas, renfermant 36 planches, gravées par nos meilleurs artistes, tirées en couleur et terminées avec soin au pinceau. — Prix : 36 fr. — Le même ouvrage, figures noires. — Prix : 18 fr.

---

2 vol. in-12. Beau papier. **ETRENNES UTILES** 5 fr. — 6 fr. par la Poste.

HISTOIRE D'ANGLETERRE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS.

Pour l'enseignement des deux sexes.

Par Mme Pauline ROLLAND, auteur d'une HISTOIRE DE FRANCE.

DESESSART, éditeur, rue des Beaux-Arts, 15.

---

1 FR. 50 C. la boîte de 100 Pois. **POIS FRIGÉRIO.** SIGNATURE et cachet FRIGERIO.

Ou *pois de Garou* composés pour cautères par J. A. FRIGÉRIO, pharmacien en chef de la Maternité de Paris, approuvés par deux rapports de l'Académie de médecine.

Ces pois moyens ou calmans actifs, s'emploient sans causer la moindre douleur et avec un immense avantage sur tous les pois en usage jusqu'à ce jour. Dans toutes les pharmacies, mais principalement chez MM. *Cadet*, rue St-Honoré, 108 ; *Abadie*, rue de la Ferme, 10 ; *Dubtanc*, rue du Temple, 137 ; *Grammaire*, rue des Nonaindières ; *Fauchet*, rue de Bourgogne, 23. — Dépôt central pour toutes les pharmacies, rue Jacob, 43.

Nota. Ces pois n'ont aucun *rapport avec ceux dits en Caoutchouc.*

PENSION DE DAMES ENCEINTES,

Mme MESSAGER, sage-femme, place de l'Oratoire, au coin de la rue du Coq. 50 fr. pour neuf jours, l'accouchement complet. Au mois de gré à gré, service et chambre séparés. Médecin attaché à l'établissement. On trouve des layettes de 25 à 50 fr. Consultations.

TRESOR DE LA POITRINE
PATE PECTORALE
DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS, pharmacien, Rue Saint-Honoré, no 327, au coin de celle du 29 Juillet, à Paris.

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATHARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. — S'adresser, pour les demandes et envois dans les départemens, rue du Faubourg-Montmartre, 15, à Paris.

SOCIÉTES COMMERCIALES.

(*Loi du 13 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Prevoteau, et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1837,

M. Marie-Joseph-Amédée GOHIER-DESFONTAINES, rentier, demeurant à Montmartre, près Paris, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, 7 bis.

M. Adolphe-Séraphin HINARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 10 ;

M. Léon-François HUCHEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 14.

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, tant par les susnommés directement, que par suite des cessions partielles, autorisations et licences qu'ils pourront faire et accorder de la découverte faite d'un procédé par lequel on est parvenu à rendre ininflammable les toiles, étoffes, papiers et autres objets, et pour laquelle il a été formé la demande d'un brevet d'invention pour quinze années à partir du 11 septembre 1837,

La durée de la société sera de quinze années à partir du 11 septembre 1837 ; cependant ladite société finirait avant l'achèvement du temps fixé dans le cas où, contre toute attente, ledit brevet viendrait à être perdu.

Le siége de la société est à Paris, et provisoirement, rue Feydeau, 28.

La raison sociale est HINARD et Comp.

La société prend le nom de l'*Incombustible*.

L'administration de la société appartient à chacun des associés, MM. Gohier-Desfontaines et Huchez devront seulement donner le temps et les soins nécessaires à sa prospérité. M. Hinard, au contraire, doit y consacrer tout son temps, veiller à la direction matérielle de la société.

Il a seul la signature sociale, il ne peut s'en servir que pour la correspondance et pour l'acquit des factures et des effets donnés en paiement.

Les achats devant être faits au comptant, il ne peut souscrire pour le compte de la société aucuns billets, ni effets de commerce.

Chaque associé a apporté en société le tiers lui appartenant dans ladite découverte et ledit brevet d'invention.

Pour extrait :

Signé : PRÉVOTEAU.

D'un acte reçu Ferrière, notaire à la Villette, le 10 décembre 1837 enregistré ;

Il appert que la société formée entre M. Claude BRISE, fabricant de papiers demeurant à la Villette, quai de la Charente, et MM. Alexandre RICHARDSON et Robert DAVIDSON, ingénieurs mécaniciens, demeurans à la Villette, rue de Thionville, pour l'exploitation des deux fabriques de papiers sises à la Villette, suivant écrit sous seings privés, fait triple à Paris, le 4 février 1832, publié et enregistré,

S'est trouvée dissoute purement et simplement à l'égard de M. Richardson, à partir du jour dudit acte, pour continuer entre MM. Brise et Davidson, savoir, M. Brise pour les deux tiers, et M. Davidson pour le dernier tiers.

D'un acte passé devant Me Lebaudy, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 11 décembre 1837, enregistré, contenant société en nom collectif entre Mlle Henriette-Emilie SIMON, demoiselle de magasin, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5 ; et demoiselle Marie-Louise CARVILLE, caissière chez M. Denevers Flamet, demeurant à Parir, rue de la Fidélité, 15, a été extrait ce qui suit :

Il y aura entre mesdemoiselles Simon et Carville une société en nom collectif pour l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de plumes et fleurs, sis à Paris, bd Bonne-Nouvelle, 5, dont M. et Mme Dolive sont propriétaires. Cette société commencera au 1er janvier 1838, et durera, sauf les cas de dissolution prévus audit acte, jusqu'à l'expiration du bail verbal fait par M. Thierry à M. et Mme Dolive, pour douze années consécutives, à partir du 12 octobre dernier, des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. La raison sociale sera SIMON et CARVILLE ; la signature sociale appartiendra à chacune des associées, mais seulement pour ce qui serait relatif à l'objet de la société.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 décembre 1837, enregistré le 22 du même mois, fol. 86 R°, cases 1 et 2 par Th. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert que le sieur Pierre-Alexis FOLLET, ancien restaurateur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 4 ;

Et le sieur Adolphe-Joseph GUILLEMOT, garçon limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 11 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour deux années qui commenceront le 1er janvier 1838 et finiront le 1er janvier 1840.

Que le but de la société est l'exploitation d'un café estaminet.

Que le siége de la société sera à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 36.

Que la raison sociale sera FOLLET et GUILLEMOT.

Que chaque associé aura la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Paris, le 22 décembre 1837.

BARATIN.

Suivant acte reçu par Me Frémyn et son collègue le 13 décembre 1837, enregistré ;

Il a été formé une société commerciale en commandite par actions entre : 1° M. John ABBEY, facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319 ; 2° M. François-Ange DE SAINT-PRIEST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 16, tous deux gérans-responsables, d'une part ; 3° et M. Louis-Félix DANJOU, organiste à Saint-Eustache, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 37, d'autre part ; actionnaires, commanditaires, tous trois fondateurs de ladite société, et les autres personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société par la souscription des actions, encore d'autre part ;

La société a pour objet la fabrication et la réparation des orgues, elle est établie sous le titre de Société pour la fabrication des orgues ; la raison et la signature sociale sont John ABBEY et Comp. Le siége de la société est à Paris, et devra toujours être dans le local où seront établis les ateliers et les bureaux, lesquels sont provisoirement au domicile de M. John Abbey, rue Saint-Denis, 319. La durée de la société est de vingt années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive de la société, qui aura lieu par le seul fait de la souscription de 250 actions de capital de la commandite, ci-après indiqué. Le fonds social se compose : 1° de la propriété des brevets d'invention et de perfectionnement dont l'obtention sera acquise du gouvernement, et dont M. John Abbey apporte la jouissance et la propriété ; de la propriété du matériel composant le fonds actuel de fabrication d'orgues, appartenant à M. John Abbey, et de tous les instrumens terminés ou non, ainsi que de l'apport des commandes, et enfin du bénéfice des abonnemens ; 2° d'un fonds capital numéraire de 500.000 fr., représenté par 1,250 actions au capital nominal de 400 fr. chacune. Il est également créé pour représenter tant l'apport social sus-indiqué que comme indemnité aux fondateurs, 500 actions au même capital. MM. John Abbey et de Saint-Priest sont gérans-responsables, avec faculté de s'adjoindre un troisième gérant qui devra être agréé par l'assemblée générale des actionnaires ; ils ont la signature sociale, mais collectivement.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 20 décembre 1837, enregistré ;

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée sous la raison G. WEDEKING et Comp., pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, rue de la Roquette, 90, entre le sieur Gustave WEDEKING, rue de la Roquette, 90, seul associé gérant, et le sieur André-François-Charles LEMARCHAND, ancien négociant, rue des Petites-Ecuries, 48, simple associé commanditaire.

M. G. Wedeking aura seul la signature sociale.

Le capital social a été fixé à la somme de 69,121 fr. 83 c., dont 39 121 fr. 83 c. versés par M. Wedeking et 30,000 fr. par M. Lemarchand.

La société sera de 9 années, qui ont commencé à courir du 1er juillet 1837 pour finir le 1er juillet 1846.

Pour extrait :

CH. LEMARCHAND.

D'un acte sous signature privée arrêté à Bordeaux le 9 décembre 1837, enregistré le 11 du même mois à Bordeaux.

Il appert que :

MM. Méric GARAU, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Borie, 36 ;

P. DUVIELLA, négociant, demeurant aussi à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, 31 ;

Et Hippolyte-Armand MOLINEAU, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 15 et 17.

Ont formé entre eux sous la raison sociale MERIC-GARAU et Ce, une association commerciale dont le siége est à Bordeaux, rue Borie, 36, au domicile de M. Garau.

Cette société dont la durée est de cinq années qui ont commencé le 15 mars 1837, a pour but le commerce des vins et autres liquides.

Les trois associés ont la signature sociale.

Une succursale de ladite maison de Bordeaux a été établie à Paris, rue de l'Echiquier, 15 et 17, au domicile de M. A. Molineau, qui est principalement chargé de sa gestion.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE, AVOUÉ, *A Paris, rue du Sentier, 14.*

Adjudication préparatoire le samedi 27 janvier 1838, en l'audience des criées de la Seine, et sur licitation, de la FERME de la Charrue et des terres en dépendant, d'une contenance de 33 hectares 33 ares 86 centiares (23 boniers, 8 ans), le tout communes de Frétin, Ennevelin, Vendeville et Avelin, arrondissement de Lille (Nord), loué 2,660 fr. net de toutes charges.

Estimation et mise à prix : 84,393 fr.

S'adresser, 1° à Paris, audit Me Denormandie, avoué poursuivant, et à Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

2° Et à Lille, à M. J.-B. Desrousseau, avoué, rue de l'Hôpital, 15.

Adjudication en la chambre des notaires, sise à Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Beaufeu, l'un d'eux, le 26 décembre 1837, à midi,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Pierre-Lombard, 12, place de la Collégiale, pouvant servir, à cause de l'étendue du terrain, à une tannerie ou autre établissement industriel, et notamment à une fabrique de vernis pour l'encre d'imprimerie ou de noir animal, attendu le privilége dont elle jouit, contenance, 599 mètres ; produit 1,170 fr. susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix 10,000 fr.

On traitera à l'amiable s'il est fait offre suffisante.

S'adresser à Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

LIBRAIRIE.

Bon Livre d'Etrennes.

MES VACANCES,

Promenades pittoresques, Anecdotes, Episodes, Récits historiques, etc.

PAR J.-P. CHASTAGNIER,

Maître de pension à Paris

2 vol. in-12, ornés de cartes et de jolies gravures. Prix, brochés, 6 fr.

Chez COSSON, éditeur, rue St-Germain-des-Prés, 4, et chez les principaux libraires.

AVIS DIVERS.

Le gérant provisoire de la société agricole et industrielle de l'Ecluse, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société, qu'il y aura une assemblée générale chez M. Cotelle, notaire à Paris, rue St-Denis, 374, le mercredi 10 janvier 1838, à midi, à l'effet d'entendre le rapport de M. le gérant provisoire sur la situation de la société.

MM. les actionnaires du pont de Conflans-Ste-Honorine, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu, aux termes de l'acte de l'acte de société, le 10 janvier prochain au siége de la société, rue de Louvois, 2.

Paris, 2 décembre 1837.

HUGUENET, gérant.

A VENDRE, FILATURE HYDRAULIQUE en laines cardées, située sur les deux rives de la Suippe, terroirs de Saint-Masme et d'Heutrégiville, arrondissement de Reims (Marne), composée de bâtimens d'habitation, exploitation, logement d'ouvriers, huit assortimens montés et travaillant, cinq assortimens prêts à monter. Estimation : 112,000 fr. L'adjudication définitive a lieu le dimanche 14 janvier 1838, à St-Masme.

S'adresser à Me Gobet, avoué, ou à Me Morel, notaire à Reims.

A céder, une ETUDE d'AVOUÉ de première instance, dans une jolie ville, chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris, avec une belle clientelle.

Produit certain et facilités pour le paiement. S'adresser à Me Dufresne, huissier à Paris, rue du Petit-Carreau, 34.

Dixième année. — CARTES DE VISITES, place des Victoires, 3. Trinquet se charge de la distribution comme les années précédentes.

On désire acquérir un bon cabinet d'affaires, gestion et recettes. S'adresser à Me GERARD, rue Vieille-du-Temple, 27.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agréés, etc.

S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

A CÉDER.

ÉTUDE et office d'avoué près le Tribunal civil d'Abbeville, département de la Somme.

S'adresser au greffier en chef près ledit Tribunal.

Nota. Il sera donné toutes facilités pour le paiement, moyennant sûretés convenables.

Imprimerie de CARTES DE VISITE à 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c. et au-dessous par TRINQUET, imprimeur graveur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 3.

BOUGIE SÉBACLARE, à 1 fr. 50 c. la livre. La blancheur, la sécheresse, l'éclat de la lumière, qui n'est jamais vacillante, l'économie qu'elle procure, la durée étant de 11 heures, la rend de beaucoup supérieure à toutes les nouvelles Bougies. Se vend chez les principaux épiciers de Paris. Dépôt spécial, chez Natier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, où l'on trouve aussi toutes espèces de bougies et chandelles, sèches, blanches, épurées et désinfectées.

PATE ONICOPHANE.

Ce cosmétique donne à l'INSTANT aux ongles les plus défectueux un émail brillant et rose d'un effet admirable et jusqu'ici inconnu. Son emploi est facile ; une minute suffit pour l'obtenir. Il n'exige aucun entretien. Chez GESLIN, place de la Bourse, 12.

CHOCOLAT SANS FARINE.

VELLONI, fabricant, rue du 29 Juillet, 5, garantit son chocolat sans aucune espèce de falsification, et qu'on peut connaître à l'analyse. Il a l'approbation des médecins les plus renommés.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie très bien le sang : 1 fr. la livre ; farine de moutarde pour synapysme, 16 sous ; farine de moutarde anglaise pour la table, 3 fr. Chez Didier, Palais-Royal, 32, où l'on trouve l'ouvrage du docteur Cooke relatif à la vertu de la grande moutarde blanche. Prix : 1 fr. 50 c. ; et le journal des guérisons opérées par cette graine, à 50 c. le no, ou 3 fr. les six.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, ralep, lichen, etc.

SIROP de THRIDACE

Inséré au Codex, publié par ordre du Gouvernement comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la *toux*, les *spasmes nerveux* et l'*insomnie*. 5 fr. la bouteille ; 2 fr. 50 c. la demi-bout., avec le Mémoire médical.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

POUDRE VÉGÉTALE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la conservation des Dents et Gencives.

Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires

---

BOURSE DU 23 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	107 70	107 85	107 60	107 80
— Fin courant.....	107 80	107 95	107 75	107 95
3 % comptant....	78 85	78 95	78 85	78 95
— Fin courant....	78 90	78 95	78 80	78 95
R. de Napl. comp.	97 65	97 65	97 65	97 65
— Fin courant....	97 85	97 90	97 85	97 90

Act. de la Banq.	2585 —	Empr. rom....	100 1/2	
Obl. de la Ville	1180 —	Esp. dett. act	20 1/2	
Caisse Laffitte..	1017 50	Esp. — diff.	— —	
— D°	4990 —	Esp. — pas.	— —	
4 Canaux.....	1217 50	Empr. belge...	— —	
Caisse hypoth	823 75	Banq. de Brux.	1530 —	
Ch. de f. St-Germain..	845 —	Empr. piém..	1042 50	
Ch. de f. Vers., droite.	670 —	3 % Portug...	19 3/4	
Ch. de f. — gauche.	625 —	Haïti.....	375 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.